

ne fut distribuée & répandue dans le public que le 10 Décembre suivant ; le peuple de Paris , animé par Marcel , Prevôt des Marchands , & par ceux de sa faction , en fut très-mécontent , ainsi que d'une diminution d'espèces qui avoit été ordonnée par Lettres du 25 Novembre 1356 : le Prevôt des Marchands , accompagné d'un grand nombre d'habitans , alla trouver le Comte d'Anjou , second fils du Roi , que le Duc de Normandie , qui étoit allé à Metz , avoit laissé son Lieutenant à Paris , & lui dit que le peuple ne souffriroit pas que cette nouvelle Monnoie eût cours ; le Comte d'Anjou promit d'en faire cesser la fabrication jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de son frere : ainsi cette Monnoie n'eut plus de cours , & l'on ne garda pas les Ordonnances sur le cours des autres Monnoies , qui continuerent d'être prises sur l'ancien pied. Le Duc de Normandie revenu à Paris , consentit que la nouvelle Monnoie n'eût point de cours.

*Chroniques
de S. Denis,
tom. 2. p.
M. l. r. v.*

Le Peuple continuoit aussi quelquefois à se servir , au mépris des Ordonnances , des Monnoies décriées , & il les conservoit dans le commerce pour un prix plus fort que celui que l'on en donnoit à la Monnoie , quelquefois aussi il faisoit monter le prix de celles qui avoient cours , au-delà du prix porté par les Ordonnances.

On se conformoit quelquefois dans les recettes royales à la volonté du public en cela , & sans avoir égard aux prix fixés par les Mandemens , on y recevoit les espèces pour celui qu'elles avoient communément dans le commerce. Les Monnoies étrangères étoient aussi reçues dans le commerce , malgré les défenses du Roi , & le Public seul en déterminoit le prix.

10°. Ainsi , indépendamment des Monnoies fausses , la France étoit remplie d'une très-grande quantité d'espèces de titre différent , & dont le prix dépendoit uniquement de la volonté & du caprice du public , & peut-être encore plus des manœuvres secrètes de ceux qui étoient plus intelligens & plus fins que les autres dans le commerce de l'argent.

Ce fut inutilement que le Dauphin & le Roi Jean tâcherent de réprimer ces abus par leurs Ordonnances : la preuve qu'elles furent mal observées , c'est qu'ils les renouvelèrent très-souvent.

11°. La variation des Monnoies causoit de grands dérangemens dans les payemens ; à mesure qu'elles baïssoient , ou qu'elles haïssoient , ceux qui avoient fait des marchés , ceux qui avoient prêté de l'argent , ceux qui en devoient , &c. souffroient des pertes , ou faisoient des gains , à proportion de ce que l'argent valoit lorsqu'ils avoient contracté , & du prix qu'ils avoient à l'échéance du terme des payemens ; ainsi , un homme qui , pour prêter 6 livres avoit donné un marc d'argent qui valoit alors ce prix , perdoit la moitié de ce qu'il avoit donné , si on le payoit lorsque l'argent valoit 12 livres , car on ne lui rendoit qu'un demi-marc d'argent ; mais aussi il gaignoit le double

s'il avoit fait ce prêt lorsque l'argent étoit à 12 livres , & qu'on le payoit lorsqu'il ne valoit plus que 6 livres : c'étoit la même chose pour les débiteurs.

Pour remédier à ces inconvéniens, le Public s'étoit accoutumé à ne plus contracter à livres & à sols; mais à marcs d'or ou d'argent, à florins ou autres espèces, c'est-à-dire, on ne disoit pas, je vous prête cinquante livres en Monnoies courantes, & vous me rendrez dans un certain tems cinquante livres en Monnoies qui auront cours alors; mais je vous prête tant de marcs d'or & d'argent, & vous m'en rendrez autant; je vous prête une certaine quantité de florins ou de bons gros tournois, & vous m'en rendrez le même nombre en nature. Ces fortes de contrats étoient une des raisons pour lesquelles le Public conservoit dans le commerce les Monnoies décriées; on en avoit besoin pour remplir les engagements que l'on avoit pris, lorsqu'en empruntant une certaine quantité d'espèces courantes, on s'étoit obligé de les rendre en nature. Ce fut apparemment pour lever l'obstacle que ces conventions apportoient à l'observation des Mandemens qui décrioient de certaines espèces, qu'il fut défendu par l'Art. III. de l'Ordonnance du 12 Mars 1356, de faire des marchés & des contrats *au denier d'or au mouton, ne à d'autres Monnoies d'or & d'argent; mais seulement à sols & à livres, payables en Monnoies qui auront cours, si ce n'est dans le cas des prêts sérieux & véritables, & des dépôts.* Les parties qui passoient de ces actes prohibés, & les Notaires qui les recevoient, devoient être mis à l'amende.

12°. Le dérangement des Monnoies provenoit en partie de la malversation des Officiers qui en étoient chargés, & du peu de soin qu'on avoit de leur faire rendre leurs comptes : il est dit dans le Mandement du 27 Septembre 1361, que les Maîtres particuliers devoient un nombre excessif de comptes, & qu'il y avoit plus de quatorze ans que les Généraux Maîtres des Monnoies n'avoient compté des boîtes.

13°. Le Roi Jean, après la paix de Bretigny, étant revenu d'Angleterre dans son Royaume, s'appliqua à réparer tous les désordres que la guerre y avoit causés : la Monnoie étoit un objet trop important pour ne pas attirer toute son attention; il la réduisit à son juste prix, & l'y maintint : on trouve à ce sujet dans le Mandement du 3 Mars 1361, un passage singulier, qui mérite d'être rapporté : » Nos bonnes Monnoies d'or & d'argent nos avons » mises à si convenable & juste prix, que nous n'y prenons aucun prouffit, » lequel nous y pourrions prendre, se il nous plaisoit, mais nous voulons » que icelui prouffit demeure à notre Peuple : & se aucun vouloit aller en » Jerusalem, ou ailleurs en lointain pays, si ne pouvoit-il porter meilleure » Monnoie, ne à meilleur prix, ne où il peust moins perdre, se elles étoient » despeciées, ou brifées. »

14°. Dans les Mandemens qui ordonnoient une nouvelle fabrication de

Monnoies , on marquoit le nom de la nouvelle Monnoie, l'aloï, c'est-à-dire, combien il devoit y avoir de parties d'argent, la moitié, le tiers, le quart, &c. la taille & le poids des espèces, c'est-à-dire, combien il devoit y avoir de pieces au marc; la valeur de chacune de ces espèces, le pied de Monnoie sur lequel on devoit fabriquer, qui s'exprimoit ainsi, Monnoie 20°. 30°. 38°. 40°. 60°. &c. le prix que devoit avoir le marc d'argent monnoyé; quelquefois on ne le marquoit pas expressément; enfin, le prix des espèces décrites, lequel étoit différent à proportion de l'aloï de ces espèces.

Prenons pour exemple le Mandement du 23 Novembre 1356, qui contient la manière dont toutes ces choses étoient exprimées ordinairement.

Il y est dit, que l'on fabriquera sur le pied de Monnoie 48°. de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, dit & nommé argent-le-Roi, & de 6 sols 8 den. de poids au marc de Paris, qui auront cours pour 12 deniers tournois la piece..... en tirant de chacun marc d'argent 12 liv. tournois, & que l'on donnera aux Changeurs & Marchands 7 livres 8 sols tournois de chaque marc allayé à 4 deniers de loi dudit argent-le-Roi, & 7 livres tournois de l'argent allayé au-dessous de 4 deniers.

Nous remarquons trois choses à expliquer dans ces Mandemens; 1°. l'expression singulière dont on se servoit pour marquer le nombre de pieces qu'il devoit y avoir au marc.

2°. Le pied de Monnoie quarante-huitième.

3°. La manière dont on pouvoit connoître le prix du marc d'argent monnoyé, lorsqu'il n'étoit pas marqué.

Au lieu de marquer simplement le nombre de pieces qu'il devoit y avoir au marc, on le désignoit par un compte de sols & de deniers; & pour connoître ce nombre de pieces, il falloit réduire ces sols en deniers: cette réduction faite, il y avoit autant de pieces de Monnoie au marc, qu'il se trouvoit de deniers; ainsi, dans le Mandement du 23 Novembre 1356, il est dit que les gros deniers blancs seront fabriqués à 6 sols 8 deniers de poids au marc, c'est-à-dire, qu'il y aura 80 pieces au marc, parce que 6 sols valent 72 deniers, auxquels, si on ajoute 8 deniers, il s'en trouvera 80. On ne sçait Boizard, pag. 302. quelle a été l'origine de cette manière de compter, qui est si ancienne que Glossaire de Ducange, p. 658, au mot Tolofani. dans une Charte d'Alphonse, Comte de Toulouse, frere de S. Louis, il y est parlé d'une Monnoie du poids de 14 sols & demi.

L'explication du pied de la Monnoie, lequel étoit exprimé par ces termes, Monnoie 30°. 40°. &c. demande une plus longue discussion.

* Il faut poser pour fondement, que Monnoie première, que d'autres

* Cette explication est tirée d'un Mémoire écrit de la main de M. Peiresc, & trouvé dans ses papiers, que M. Ducange a fait imprimer dans son Glossaire Latin, au mot *Moneta*; d'où M. Boizard l'a sans doute tirée pour l'insérer dans son Traité des Monnoies, ch. 29. p. 294.

appellent gros , est 5 sols , Monnoie deuxième , 10 sols , & ainsi de plus au plus , Monnoie douzième est 60 sols , parce qu'en 60 sols il y a 12 fois 5 sols , Monnoie dix-huitième , 4 liv. 10 sols , Monnoie dix-neuvième , 4 liv. 15 sols , en sorte que toutes les fois que l'on augmente le prix du marc d'argent , il faut augmenter cette dénomination du prix de la Monnoie d'autant d'unités qu'il y a de fois 5 sols dans l'augmentation ; mais il faut remarquer que pour compter cette Monnoie douzième , dix-huitième , &c. on suppose que l'argent est de l'argent-le-Roi , c'est-à-dire , à 12 deniers de loi : prenons un exemple ; le Roi fait fabriquer de la Monnoie à 6 deniers de loi , & par le prix qu'il fixe à chacune des pièces qui doivent composer le marc , il se trouve que le marc vaut 45 sols ; il sembleroit qu'on devoit nommer cette Monnoie , Monnoie neuvième , parce que dans 45 sols il y a 9 fois 5 sols ; mais , comme nous l'avons dit , pour fixer le prix de la Monnoie , on suppose que cet argent est à 12 den. de loi , argent-le-Roi : or , puisque n'étant qu'à six den. de loi , argent-le-Roi , le marc vaut 45 sols , le marc vaudroit 4 liv. 10 sols s'il étoit à 12 den. de loi , & par conséquent c'est une Monnoie dix-huitième , parce que dans 4 liv. 10 sols il y a 18 fois 5 sols.

15°. Le pied de la Monnoie servoit à marquer le prix du marc monnoyé ; car dans les Mandemens où ce prix est exprimé , on trouve que le pied de la Monnoie réduit suivant la méthode que nous venons d'expliquer , donne le même prix.

M. le Blanc a donné une explication du pied de la Monnoie douzième ; treizième , &c. très-différente de celle que nous venons de proposer : voici le passage de cet Auteur , pag. 197. » L'Auteur d'un avis donné à Louis le » Hutin , dit que le Roi devoit ordonner aux Barons de faire Monnoie trei- » zième , c'est-à-dire , que treize deniers de leur Monnoie , soit tournois ou » Parisis , de ceux qui avoient droit de la faire ainsi , ne vaudroient que 12 » deniers , soit parisis ou tournois , de celle du Roi. »

Pour bien juger de cette explication , il faudroit pouvoir lire en entier cet avis donné à Louis le Hutin , dont le Blanc n'a donné qu'un extrait , & l'on verroit alors si l'explication de la Monnoie treizième est tirée de cette pièce , ou si c'est lui qui ne sachant pas la signification de cette façon de parler , a crû qu'elle devoit avoir le sens qu'il lui donne ; faute de ne pouvoir consulter cette pièce , nous ne pouvons rien décider sur cette différence.

Cette façon de parler par Monnoies 18°. 24°. 38°. &c. qui avoit commencé d'être en usage sous Philippe le Bel , cessa d'être en usage sous Louis XI. en 1467.

16°. On marquoit quelquefois dans les Mandemens le prix du marc d'argent monnoyé , quelquefois on ne le marquoit point ; dans ce cas , il y avoit deux moyens de le connoître ,

1°. En multipliant le nombre des piéces qui composoient le marc monnoyé par la valeur de chacune de ces piéces ; ainsi , dans le Mandement du 23 Novembre 1356 , il y avoit 82 piéces au marc , & chacune de ces piéces valoit 12 deniers , ou un fol ; par conséquent le marc monnoyé valoit 80 sols , ou 4 livres.

2°. L'autre moyen étoit de réduire le pied de la Monnoie de la maniere expliquée ci-dessus : ainsi dans ce même Mandement le pied de la Monnoie étoit 48^{c.} , donc le marc monnoyé valoit 12 livres , car dans 12 livres il y a 48 fois 5 sols , & en effet ce prix de 12 livres est marqué précisément dans ce Mandement.

17°. Il doit paroître à la premiere vue bien surprenant que ces deux manieres de connoître le prix du même marc d'argent , produisent deux sommes différentes ; & en effet il semble d'abord impossible de concevoir comment dans le même tems un même marc d'argent vaut 4 liv. & 12 liv.

Voici comment ces deux prix reviennent au même , & comment leur différence apparente ne provient que de la différente maniere de considérer l'argent.

En général , lorsqu'on parle d'argent , on entend de l'argent fin , c'est-à-dire ; dans lequel il n'y a point d'alliage & de cuivre ; quand il y a de l'alliage , cet alliage est compté pour rien lorsqu'il s'agit du prix de l'argent.

L'argent fin se divise , lorsqu'il s'agit de fixer sa loi & son titre , en 12 deniers , & chaque denier se divise en 24 grains ; ainsi , lorsqu'on dit que des espèces sont à 6 deniers , argent fin , cela signifie qu'il y a six parties d'argent , & six parties d'alliage ; elles sont à 7 deniers , lorsqu'il y a 7 parties d'argent & 5 parties d'alliage ; lorsque les espèces sont à 11 deniers 12 grains , il y a 11 parties , & la moitié de la 12^{e.} partie en argent , & l'autre moitié de cette 12^{e.} partie en alliage , ou pour s'exprimer d'une maniere encore plus précise , il y a $\frac{3}{4}$ d'argent , & $\frac{1}{4}$ d'alliage.

18°. L'argent-le-Roi est toujours à 11 den. 12 grains , de sorte qu'il y a toujours $\frac{1}{4}$ d'alliage.

Il est très-important de remarquer que l'argent-le-Roi , aussi-bien que l'argent fin , se divise en 12 deniers , & que chaque denier se divise en 24 grains ; mais comme l'argent-le-Roi est toujours plus foible d'un vingt-quatrième que l'argent fin , chaque denier & chaque grain d'argent-le-Roi est aussi plus foible d'un vingt-quatrième que chaque denier & chaque grain d'argent fin ; ainsi , dans un denier d'argent fin il y a 24 grains d'argent , mais dans un denier d'argent-le-Roi il n'y a que 23 grains d'argent & 1 grain d'alliage ; & lorsqu'on dit que l'argent fin est à 6 deniers de loi , cela signifie qu'il y a 6 parties d'argent & 6 parties d'alliage ; mais lorsqu'on dit que l'argent-le-Roi est à 6 deniers de loi , cela signifie qu'il y a 6 parties & $\frac{6}{24}$ de parties en alliage , en sorte qu'il ne reste que 5 parties & $\frac{18}{24}$ de parties en argent.

Pour procéder dans les calculs, toute la difficulté consiste dans la différence du vingt-quatrième qui est entre l'argent fin & l'argent-le-Roi; si on avoit toujours fabriqué avec de l'argent fin, rien ne seroit plus aisé que cette opération; quand on sçait combien on a fabriqué de pièces au marc, par exemple, qu'on en a fabriqué 46, on sçait que chaque pièce est la quarante-sixième partie de ce marc; supposé qu'il valût anciennement 46 sols, alors la pièce qui faisoit sa quarante-sixième partie valoit 1 sol; supposé que ce marc vaille aujourd'hui 46 livres, cette pièce qui est toujours sa quarante-sixième partie, vaut aujourd'hui 20 sols ou une livre.

L'opération n'est pas si simple lorsqu'on a fabriqué avec de l'argent-le-Roi, car il faut le réduire à la valeur de l'argent fin; supposons, par exemple, que l'on ait fabriqué des pièces à 46 au marc d'argent-le-Roi, lequel valoit 46 sols, sur ce pied le marc d'argent fin, dans lequel il y a $\frac{1}{4}$ d'argent de plus, en vaut 48, & la pièce, qui étoit la quarante-sixième partie du marc argent-le-Roi, n'étant que la quarante-huitième du marc d'argent fin, si ce marc d'argent fin vaut aujourd'hui 50 livres, cette pièce vaut aujourd'hui 20 sols 10 deniers, qui font la quarante-huitième partie de 50 liv.

19°. Sous le regne du Roi Jean, on ne fabriqua presque point de Monnoie d'argent fin, & assez rarement d'argent-le Roi; il y avoit presque toujours la moitié, ou même quelquefois plus d'alliage: c'est ce mélange d'alliage qui a donné lieu aux deux prix différens du même marc d'argent monnoyé: pour fixer l'un, on n'avoit égard qu'aux parties d'argent qui se trouvoient réellement dans les Monnoies, indépendamment de l'alliage; pour fixer l'autre, on supposoit qu'elles étoient d'argent-le-Roi, sauf à faire une réduction à proportion de l'alliage qui s'y trouvoit; par exemple, dans le Mandement du 23 Novembre 1356, par lequel on ordonna de fabriquer de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, de 80 pièces au marc, dont chacune vaudroit 12 den. sur le pied de Monnoie 48^s, le prix du marc monnoyé valant 12 livres, ces gros deniers blancs étoient fabriqués à 4 den. de loi; il n'y avoit donc que le tiers d'argent & les deux tiers d'alliage: nous avons dit plus haut qu'en multipliant le nombre de ces deniers par leur valeur, il se trouve que le marc monnoyé valoit 4 livres; cependant par ce Mandement le prix du marc d'argent monnoyé est fixé à 12 livres; mais cela ne veut pas dire que le marc de la matière avec laquelle on a fabriqué ces gros deniers blancs, & qui est composé d'un tiers d'argent-le-Roi, & de deux tiers d'alliage, vaudra 12 livres, cela signifie seulement que le prix du marc d'argent monnoyé, supposé que la Monnoie eût été fabriquée avec de l'argent-le-Roi, vaudroit 12 livres; or, comme ces gros deniers blancs ne contenoient qu'un tiers d'argent & les deux tiers d'alliage, le marc d'argent monnoyé de ces espèces ne contenoit que le tiers d'un marc d'argent-le-Roi; &

comme

comme le cuivre & l'alliage font comptés pour rien , il ne devoit valoir que 4 livres , qui est le tiers de 12 liv. à quoi avoit été fixé le prix du marc d'argent monnoyé , en le supposant argent-le-Roi.

C'est en vertu de cette même supposition , qu'il est dit dans ce Mandement , que ces gros deniers blancs , qui réellement & dans le fait ne furent fabriqués que sur le pied de Monnoie seizième , feroient fabriqués sur le pied de Monnoie quarante-huitième , conformément à l'explication donnée ci-dessus , de ce que l'on doit entendre par pied de Monnoie.

20°. Lorsque dans les Mandemens on ordonnoit une fabrication de nouvelles espèces , on suprimoit ordinairement celles qui avoient cours auparavant ; on ordonnoit qu'elles feroient portées aux Hôtels des Monnoies , & on fixoit le prix qu'on devoit en donner ; quelquefois aussi on donnoit des Mandemens uniquement pour augmenter ce prix , mais en le fixant dans ces deux cas : on supposoit aussi que ces Monnoies décriées , étoient d'argent-le-Roi ; & ainsi pour connoître le prix réel & effectif qu'on en donnoit , il falloit réduire celui qui étoit porté par le Mandement , à proportion de l'aloï de ces espèces décriées ; par exemple , dans le Mandement du 30 Août 1356 , il est dit que l'on donnera aux Hôtels des Monnoies 7 livres de l'argent allayé à 3 deniers de loi , & 7 livres 12 sols de l'argent allayé à 12 deniers ou environ.

Le principe que nous venons d'établir explique une chose qui paroît d'abord inconcevable dans ce Mandement : l'argent à 12 deniers d'argent-le-Roi est , comme nous l'avons dit plus haut , de l'argent qui est presque au plus haut titre où l'on fabriquoit alors : l'argent à 3 deniers de loi est de l'argent où il n'y a réellement qu'un quart d'argent , & les trois quarts d'alliage ; comment se peut-il donc faire qu'un marc d'espèces à 12 deniers d'argent-le-Roi ne vaille que 12 sols de plus qu'un marc d'espèces où il n'y a qu'un quart d'argent ? En voici la raison ; c'est que le marc d'espèces à 12 deniers d'argent-le-Roi valoit réellement 7 liv. 12 sols , au lieu que le marc d'espèces , où il n'y avoit qu'un quart d'argent , ne valoit pas réellement 7 livres , comme le porte le Mandement , mais seulement le quart de 7 livres , c'est-à-dire , 1 liv. 15 sols.

Par exemple , dans le Mandement déjà cité du 23 Novembre 1356 , on ordonne la fabrication de gros deniers blancs à 4 deniers de loi , de 80 pièces au marc , dont chacune valoit 12 deniers ; le prix réel de ce marc monnoyé étoit 4 livres , parce que dans ce marc monnoyé il n'y avoit réellement que le tiers d'un marc d'argent-le-Roi , qui , par ce Mandement , étoit fixé à 12 livres.

Par ce même Mandement , il est dit que l'on donnera à la Monnoie 7 liv. 8 sols du marc d'espèces décriées à 4 den. de loi ; ce marc d'espèces décriées n'ayant réellement que le tiers d'un marc d'argent-le-Roi , il faut réduire son

prix au tiers de 7 liv. 8 sols, c'est-à-dire, à 2 liv. 9 sols 4 deniers, ce qui fait, à une légère fraction près, les $\frac{1}{8}$ de 4 livres, prix réel du marc d'argent monnoyé; si l'on suppose que ces espèces décriées sont d'argent-le-Roi, alors le prix du marc fera de 7 liv. 8 sols; ce qui fait aussi, à une légère fraction près, les $\frac{1}{8}$ de 12 livres, prix donné par ce Mandement au marc d'argent-le-Roi monnoyé; voilà donc encore une nouvelle preuve du rapport exact qui étoit entre les deux prix que l'on donnoit au même marc d'argent monnoyé ou en billon: ce calcul prouve que par cette nouvelle fabrication d'espèces, le Roi gagna $\frac{3}{8}$ sur chaque marc d'argent.

Nous ajouterons encore que ceux qui faisoient les calculs des prix des mares d'argent monnoyé ou en billon, pour être mis dans les Mandemens, se trompoient quelquefois; peut-être aussi faut-il imputer ces erreurs à ceux qui ont copié les Mandemens; on en voit des exemples dans le Blanc, pag. 204.

21°. Lorsque dans les Mandemens on fixoit le prix du marc d'argent monnoyé, on se servoit de ces termes, *En tirant de chacun marc d'argent 12 liv. tournois, ou 14 ou 15 livres*; cela vouloit dire que le marc d'argent valoit 22 liv. tournois, ou 14 ou 15 liv.

22°. Reste à expliquer ce qui se trouve dans plusieurs Mandemens sur les Monnoies, dans lesquels il est dit que lorsque les Changeurs & Marchands apporteront aux Hôtels des Monnoies du billon de plus haute loi que celle sur le pied de laquelle on fabriquera alors, le cuivre qui sera nécessaire pour cette fabrication ne sera point payé par eux, mais acheté aux dépens du Roi.

Pour entendre ceci, il faut se rappeler que lorsque des Monnoies étoient décriées, les Changeurs les achetoient & les portoient aux Hôtels des Monnoies, où elles étoient fondues pour être employées à la fabrication de nouvelles espèces, & que l'on ne confondoit point dans ces Hôtels des Monnoies le billon apporté par tous les Changeurs; mais que l'on mettoit à part celui que chaque Changeur avoit apporté, & que l'on fabriquoit de nouvelles espèces avec lesquelles on lui en payoit la valeur.

Cela supposé, lorsque l'aloi des Monnoies étoit diminué; par exemple, lorsqu'on décrioit des Monnoies qui étoient à 4 deniers de loi, c'est-à-dire, où il y avoit les deux tiers d'alliage, pour en fabriquer à 3 deniers de loi, c'est-à-dire, où il y avoit les trois quarts d'alliage, & que l'on fondoit ces Monnoies décriées apportées par les Changeurs, il falloit, pour en fabriquer de nouvelles, y ajouter une partie d'alliage ou de cuivre égale à la différence qui est entre les deux tiers & les trois quarts; comme l'on fabriquoit en quelque sorte pour le compte des Changeurs, naturellement ils auroient dû payer ce cuivre; mais ordinairement il étoit dit dans les Mandemens qu'il seroit acheté aux dépens du Roi; quelquefois cependant il étoit ordonné que

les Changeurs payeroient ce cuivre & qu'ils feroient leur loi, c'est-à-dire, qu'ils fourniroient l'alliage & le cuivre nécessaires pour réduire le billon qu'ils apportoient à la loi sur le pied de laquelle on fabriquoit.

C H A R L E S V.

Charles V. succéda au Roi Jean son pere le 8 Avril 1364.

On a vû par les Mandemens rapportés sous le regne du Roi Jean, que sur la fin de ce regne ce Roi étoit revenu à la forte Monnoie; que vers la fin de l'an 1360, le marc d'argent fin ne valoit que 5 livres, celui d'or fin 60 livres, & que les Monnoies d'or & d'argent étoient fabriquées sur le fin; pendant tout le regne de Charles V. on ne s'écarta gueres de ce prix, ni de ce titre, & les Monnoies furent toujours très-bien réglées: ce Roi, qui a mérité le nom de Sage, avoit trop bien connu, pendant qu'il fut Régent du Royaume, que les affoibliffemens qu'on avoit pratiqués sous le Roi Jean, avoient extrêmement appauvri la France, & étoient cause en parti des désordres qui avoient si cruellement agité l'Etat. Ce Prince, qui n'avoit rien tant à cœur que de réparer les maux passés, & de rétablir la France dans son ancienne splendeur, eut sur toutes choses un grand soin de faire faire de bonne Monnoie, & de ne la point affoiblir, comme avoient fait la plûpart de ses Prédécesseurs; c'est ce que l'on va voir dans les différens Mandemens que nous allons rapporter.

Le 27 Juillet 1364, le Roi manda aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire fabriquer en toutes les Monnoies des deniers d'or fin appellés royaux d'or, de 63 de poids au marc de Paris, & au cours de 20 sols tournois la piece, & de faire donner aux Changeurs, de chacun marc d'or fin, 62 de ces royaux d'or; plus, de faire fabriquer de gros deniers d'argent au cours de 15 deniers tournois la piece, à 12 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 7 sols de poids au marc de Paris, sur le pied de Monnoie vingt-unième, en trayant du marc d'argent 105 sols tournois, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent allayé à 12 den. de loi dudit argent-le-Roi, 100 sols tournois. 84 pieces
au marc.

Le Roi ordonna, par le même Mandement, de faire fabriquer sur le même pied des deniers doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la piece, à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 13 deniers $\frac{1}{2}$ de poids au marc de Paris, & de faire donner aux Changeurs & Marchands qui feront leur loi à 3 deniers, 4 liv. 15 sols tournois.

Par autre Mandement du 3 Septembre 1364, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir des deniers francs d'or fin au cours de 20 sols tournois la piece, & de 63 de poids au marc de Paris, & de faire donner

aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'or fin, 62 francs d'or, & non plus.

Nous remarquons qu'après ces Lettres, il y a à l'ordinaire un Mandement des Généraux des Monnoies, qui contient la clause qui suit :

» Et semblables, comme le Roi notredit Seigneur que Dieu absoille, sou-
 » loit faire en ôtant seulement son nom, & en mettant le nom du Roi notre
 » Sire; c'est à sçavoir, en lieu de *Joannes Karolus*, ainsi qu'il l'est en l'exem-
 » plaire desdits francs, que nous vous envoyons enclos dedans ces Lettres. »

Le 20 Avril 1365, le Roi défendit le cours des francs d'or & des autres Monnoies qui étoient dans le commerce, & ordonna aux Généraux de faire ouvrir des deniers d'or fin, qu'on appella deniers d'or aux fleurs-de-lys, au cours de 20 sols tournois la piece, & de 64 de poids au marc de Paris; des deniers blancs au cours de 5 deniers tournois la piece, à 4 deniers de loi, dit argent-le-Roi, & de 8 sols de poids au même marc; des petits parisis & des petits deniers tournois au cours d'un denier parisis & d'un denier tournois la piece, à 2 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 16 sols de poids les petits parisis, & de 20 sols les petits tournois de poids au même marc, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'or fin, 62 deniers & demi d'or desdits deniers aux fleurs de-lys; pour chacun marc d'argent allayé à 4 deniers de loi dudit argent-le-Roi, 105 sols tournois, & pour chacun marc d'argent allayé à 2 deniers de loi dudit argent-le-Roi, 100 sols tournois.

96 pieces
au marc.

192 pieces
au marc

240 pieces
au marc.

Le 7 Mai suivant, le Roi fixa le prix des petites Monnoies qui avoient cours alors; sçavoir, les deniers appelés *Chartins*, à 6 deniers parisis la piece, les deniers appelés *Vilains*, à 6 deniers parisis la piece, les deniers appelés *Compaignons*, à 4 deniers tournois la piece, & les petits deniers, qui avoient cours pour un denier parisis & pour un denier tournois, pour le même prix; & ce jusqu'à la veille de la Pentecôte, passé lequel tems, le Roi ordonne que toutes ces Monnoies seront décriées de tout cours.

Par le même Mandement, adressé au Prévôt de Paris, le Roi défend tout transport hors du Royaume de *billon d'or ne d'argent, en masses, ne en billes, n'en plates, ne autrement, &c.*

Nous entendons par l'or & l'argent en masse, celui que l'on appelle culot, soit qu'on le laisse refroidir dans le creuset dans lequel il a été fondu, soit qu'on le jette dans quelque récipient creux & profond.

L'or & l'argent en bille est celui que l'on jette en lingots dans une espèce de machine, qui est faite à peu près comme un gouttière, & que nous appelons lingotière.

L'or & l'argent en plate est celui que l'on jette quand il est fondu dans un vase moins creux que celui où l'on jette les masses; on l'appelle plate, en égard à celui qui est plus gros & plus rond.

Le 15 Mai, le Roi ordonna que les bons deniers d'or fin appelés deniers d'or aux fleurs-de-lys, qu'il faisoit faire alors, auroient cours pour 16 sols parisis la piece, les blancs deniers d'argent pour 4 deniers parisis la piece, les petits parisis & les petits tournois, dont il avoit ordonné la fabrication, pour un denier parisis & pour un denier tournois la piece, & les francs d'or, faits du tems du Roi Jean & depuis, pour 16 sols parisis la piece, & non pour plus; toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le 3 Août 1369, le Roi ayant fait porter une grande quantité de sa vaisselle d'argent à la Monnoie de Paris pour soutenir la guerre contre les Anglois, manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer, tant de sa vaisselle, que de celle qui seroit apportée par les particuliers, des blancs deniers ^{96 pieces} au marc. d'argent à 12 deniers de loi, argent-le Roi, ou environ, de 8 sols de poids au marc de Paris, au cours de 15 dén. tournois la piece.

Le 6 Février, le Roi ordonna que les francs d'or & les fleurs-de-lys d'or, tant du regne précédent, que ceux qu'il avoit fait faire, n'auroient cours que pour 20 sols tournois, les bons deniers d'argent fin du Roi Jean & du Roi, pour 15 deniers tournois la piece, les blancs deniers pour 5 deniers tournois la piece, & les petits parisis & les petits tournois pour un denier parisis & pour un denier tournois la piece, & toutes les autres Monnoies, tant d'or que d'argent, mises au marc pour billon.

Le 7 Avril, le Roi fixa le prix du marc d'or fin dans les Monnoies de Montpellier & de Toulouse à 62 liv. 18 sols, en payant le denier d'or aux fleurs-de-lys 20 sols tournois la piece.

Le 19 Février 1371, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire donner de chacun marc d'or fin apporté en la Monnoie de Tournai, 63 liv. 14 sols tournois, & de chacun marc d'argent fin, 109 sols tournois.

Par autre Mandement du même jour, de faire donner dans les autres Monnoies; sçavoir, à Paris, Rouen, Tournai, Saint-Quentin, Troies, Dijon, Mâcon, Toulouse, Montpellier, Tours, Angers, Condom & Saint-Pourcin, 63 liv. 10 sols tournois de chacun marc d'or fin, & 109 sols tournois de chacun marc d'argent allayé à 4 deniers de loi, argent-le-Roi.

Le 5 Novembre 1373, le Roi fixa les francs d'or fin & les fleurs-de-lys d'or fin à 20 sols tournois la piece, les bons deniers d'argent fin à 15 den. tournois la piece, les blancs deniers à 5 den. tournois la piece, & les petits parisis & les petits tournois à un denier parisis, & à un denier tournois la piece; toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le 26 Novembre 1378, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir en la Monnoie de Paris la somme de 200 marcs d'argent ou environ, pour faire de petits deniers tournois, au cours d'un denier tournois la piece, à 11 den. de loi, argent-le-Roi, & de 20 sols de poids au marc de

Paris, en donnant aux Marchands & Changeurs, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 105 fols tournois.

Le 6 Novembre 1379, le Roi manda de faire une nouvelle fabrication d'espèces, & de payer 108 fols de chacun marc d'argent livré aux Hôtels des Monnoies.

Le 8 Mars, le Roi envoya Lettres au Bailli d'Amiens, par lesquelles il défend de prendre, dans le Bailliage d'Amiens, les francs d'or fin & les fleurs-de-lys d'or, tant anciennes que nouvelles, pour autre prix que pour 20 fols tournois la piece, & fixa le prix des blancs deniers à 5 deniers tournois la piece, les petits parisis & les petits tournois à un denier parisis & à un denier tournois.

C H A R L E S V I.

Charles VI succéda à Charles V son pere le 16 Septembre 1380.

Sur la fin du regne de Charles V, le marc d'or valoit 63 liv. 17 fols 6 deniers, le marc d'argent 5 liv. 16 fols; on ne s'écarta point de ce prix pendant les premieres années du regne de Charles VI; mais la guerre qu'il eut à soutenir contre les Anglois, l'obligea à affoiblir ses Monnoies plusieurs fois, de sorte qu'en 1420 le marc d'or valoit 172 liv. 13 fols 4 deniers, & le marc d'argent 28 livres, comme on va le voir dans le détail suivant.

Le 19 Juillet 1383, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir & monnoyer jusqu'à la somme de 1100 marcs ou environ de petits den. parisis, au cours d'un den. parisis la piece, à 11 den. de loi, argent-le-Roi, & de 16 fols de poids au marc de Paris, en faisant donner aux Marchands & Changeurs, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 108 fols tournois.

192 pieces
au marc.

Pareil Mandement du 16 Mars 1383.

Lettres du 7 Juillet 1384, qui fixent le prix des espèces; sçavoir, les francs d'or fin & les fleurs-de-lys d'or à 20 fols tournois la piece; les bons gros deniers d'argent à 15 den. tournois; les autres blancs deniers à 5 deniers tournois la piece, & les petits parisis & les petits tournois à un denier tournois & à un denier parisis la piece, & non pour plus.

Le 22 Novembre, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans les Monnoies de Montpellier, de Tours & de Saint-Pourcin, des gros deniers d'argent à 12 den. de loi, argent-le-Roi, & de 8 fols de poids au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 116 fols tournois & au-dessous.

56 pieces
au marc.

Le même jour, le Roi ordonna une fabrication de petits deniers parisis & de petits deniers tournois pareils à ceux ordonnés par les Mandemens des 19 Juillet & 16 Mars 1383,

Le 11 Mars suivant, le Roi envoya des Lettres au Prévôt de Paris, qui renouvelloient les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoies, & qui fixoient le prix des espèces d'or & d'argent qui seules devoient avoir cours dans le Royaume; sçavoir, les bons deniers d'or fin, qu'on appella écus à la couronne, dont la fabrication fut ordonnée le même jour pour 18 sols parisis la piece; les blancs deniers d'argent pour 8 den. parisis la piece, les doubles tournois pour 2 deniers tournois la piece, les petits parisis & les petits tournois pour un denier parisis & pour un denier tournois la piece, les petites mailles pour une maille parisis la piece, les francs d'or fin & deniers d'or fin aux fleurs-de-lys, & autres Monnoies blanches & noires, pour 4 den. parisis la piece, & les petits parisis, petits tournois & mailles pour un den. parisis, & pour un denier tournois & pour une maille parisis la piece, toutes autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le même jour 11 Mars, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir des deniers d'or fin appelés écus à la couronne, au cours de 18 sols parisis la piece, & de 60 de poids au marc de Paris, des deniers blancs au cours de 10 den. tournois la piece, à 6 den. de loi, dit argent-le-Roi, & de 6 sols 3 den. de poids au marc de Paris.

Des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la piece, à 2 den. 12 grains de loi dudit argent-le-Roi, & de 13 sols & un quart de denier de poids au marc. 156 pieces
& un quart
au marc.

De petits deniers parisis & petits tournois au cours d'un denier parisis & d'un denier tournois la piece, à 2 deniers de loi dudit argent-le-Roi, & de 16 sols 8 den. de poids les petits parisis, & de 20 sols 10 den. les petits tournois de poids audit marc. 200 pieces
au marc.
250 pieces
au marc.

De petites mailles parisis à 3 mailles de loi, argent-le-Roi, & de 25 sols de poids au même marc. 300 pieces
au marc.

Le même Mandement ordonne de faire donner aux Marchands & aux Changeurs, pour chacun marc d'or fin apporté aux Monnoies, 65 liv. 10 sols, & pour chacun marc d'argent allayé à 6 den. de loi dudit argent-le-Roi, 116 sols tournois, & pour chacun des doubles tournois allayés à 2 deniers 12 grains, petits parisis, tournois & mailles allayés, comme dit est, 112 sols tournois, & au-dessous.

Le 18 Août 1386, le Roi ordonna aux Généraux des Monnoies de faire donner à tous Changeurs & Marchands, de chacun marc d'or fin apporté aux Monnoies, 10 sols tournois de crue outre & pardessus le prix qu'il faisoit donner alors, qui étoit de 65 liv 10 sols tournois.

Le 26 Octobre 1386, fut mandé aux Gardes de la Monnoie de Paris de faire ouvrir en ladite Monnoie 30 marcs de petits parisis, 30 marcs de tour-

nois, & 20 marcs des oboles, dont les Changeurs auroient 116 fols tournois, de chacun marc dudit ouvrage.

Le 28 Février 1387, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des deniers d'or fin, appelés écus à la couronne, à 61 & le tiers d'un denier de poids au marc de Paris, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'or fin, 66 liv. 10 fols tournois.

Le dernier Février 1387, le Roi renouvela les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoies, & fixa le prix des espèces qui seules devoient avoir cours dans le Royaume; sçavoir, les deniers d'or fin, ou écus à la couronne, pour 18 fols parisis la piece, les blancs deniers d'argent pour 8 den. la piece, &c.

Le 26 Septembre 1388, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer des petits blancs deniers appelés demi-blancs à l'écu, à 6 den. de loi, argent-le-Roi, & de 12 fols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 5 deniers tournois la piece, sur le pied de Monnoie vingt-cinquième, & de faire donner aux Changeurs, pour chacun marc d'argent allayé à 6 den. de loi dudit argent-le-Roi, 116 fols tournois.

294 pieces
au marc.

Le 24 Octobre, le Roi manda aux Généraux de faire faire des demi-blancs à l'écu, qui auroient d'un côté pour empreinte une couronne & une fleur-de-lys.

Le 11 Septembre 1389, le Roi envoya Lettres au Prévôt de Paris, par lesquelles il fixe le prix des Monnoies qui seules devoient avoir cours par la suite; sçavoir, les francs & les fleurs-de-lys d'or fin, tant du Roi Jean que ceux qu'il avoit fait faire, à 20 fols tournois la piece.

Les bons deniers d'or fin appelés écus à la couronne, à 22 fols 6 deniers tournois la piece, les blancs deniers à l'écu à 10 den. tournois la piece, les petits blancs, appelés demi-blancs à l'écu, à 5 deniers tournois la piece, les doubles tournois à 2 deniers tournois la piece, les petits parisis & les petits tournois à un denier parisis & à un denier tournois la piece, les petites mailles pour une maille tournois la piece; toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le même jour, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des blancs deniers à l'écu, au cours de 10 den. tournois la piece, à 5 den. 12 grains de loi, dit argent-le-Roi, & de 6 fols 2 den. & le quart d'un denier de poids au marc de Paris.

74 pieces
& un quart
au marc.

De petits blancs à l'écu, appelés demi-blancs, au cours de 5 deniers tournois la piece de semblable loi, & de 12 fols 5 den. $\frac{1}{2}$ de poids au même marc; des doubles deniers tournois à 11 den. 12 grains de loi, & de 14 fols & les trois quarts d'un denier de poids au marc.

148 pieces
& demie au
marc.

148 pieces
& 3 quarts
au marc.

De petits deniers parisis à un denier 16 grains de loi , & de 15 sols de 180 pieces
poids au marc. au marc.

De petits deniers tournois à la même loi , & de 18 sols 9 den. de poids , 225 pieces
en donnant aux Changeurs & Marchands , pour chacun marc d'argent allayé au marc.
à la loi de 5 den. 12 grains , 118 sols tournois , & pour chacun marc d'argent
allayé à la même loi , de tout le noir , 114 sols tournois , en faisant crue , si
besoin étoit.

Le dernier Octobre suivant , les Généraux des Monnoies manderent aux
Changeurs , qu'ils auroient pour chacun marc d'argent apporté à la Monnoie
de Paris , allayé à 5 deniers 12 grains de loi , argent-le-Roi , 6 livres tour-
nois , & pour marc d'argent du noir , allayé à 2 deniers 12 grains de loi
& au-dessous , 114 sols tournois ; cette crue fut confirmée par Mandement du
même jour.

Le 7 Avril 1391 , le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire
donner aux Marchands & Changeurs dans toutes les Monnoies , de chaque
marc d'or fin , 10 sols tournois de crue , outre le prix de 66 livres 10 sols
tournois , & pour chacun marc d'argent blanc allayé à 5 deniers 12 grains
de loi , dit argent-le-Roi , 5 sols tournois de crue , outre le prix de 6 livres
tournois , & pour le marc d'argent des doubles parisis & tournois , 118 sols
tournois.

Le 28 Juin 1392 , le Roi augmenta de 5 sols le prix du marc d'or des
matières apportées dans les Monnoies du Dauphiné.

Le 25 Mars suivant , le Roi augmenta de 10 sols le prix du marc d'or
fin , outre le prix de 67 liv. & de 4 sols le marc d'argent en doubles deniers
tournois , petits parisis , petits tournois & mailles.

Le 23 Juillet 1393 , le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fa-
briquer des petites mailles tournois au cours d'une maille tournois la piece , 303 pieces
à un denier 3 grains de loi , argent-le-Roi , & de 25 sols 3 deniers & trois & 3 quarts
quarts de deniers de poids au marc de Paris , sur le pied de Monnoie vingt- au marc.
septième , en faisant donner aux Changeurs & Marchands , pour chacun marc
d'argent allayé à la même loi , 6 liv. 2 sols tournois.

Le 22 Juillet 1394 , le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire
ouvrer des deniers d'or fin , appelés écus à la couronne , à 62 deniers de poids Reg. E. fol.
au marc de Paris , & de faire donner aux Changeurs & Marchands , de chacun 120.
marc d'or fin , 68 liv. 5 sols tournois.

Le 12 Janvier 1394 , le Roi fit fabriquer des petits deniers parisis à un de-
nier 16 grains de loi , argent-le-Roi , & de 15 sols de poids au marc de Paris ,
& donner aux Marchands & Changeurs , pour chacun marc monnoyé à la
même loi , 6 liv. 2 sols 6 den. tournois.

Le 19 Juillet 1401 , le Roi ordonna une pareille fabrication , en faisant

donner aux Changeurs & Marchands 6 livres 4 sols tournois du marc d'argent.

Nous remarquons que pendant les révolutions fréquentes qui arriverent pendant l'administration du Gouvernement de la France en 1401, & dans les années suivantes, le prix de l'argent ne varia pas, & que celui de l'or n'augmenta que de 5 sols. Voyez les tables à la fin du Dictionnaire.

Le 10 Juillet 1403, le Roi ordonna une crue de 5 sols tournois sur le marc d'or en deniers, de façon qu'il valut 67 liv. 15 sols tournois.

Charles VI ayant été informé qu'il s'étoit répandu dans le Royaume un grand nombre de Monnoies étrangères; sçavoir, croifats d'Arragon, hardis de Bourdeaux, esterlins d'Ecosse, carlins, parpilloles de Navarre, & quarts de Savoye, & semblablement plusieurs Monnoies d'or, comme Mailles du Rhin, doubles écus, & petits de Hainault, mailles de Gueldre, florins de Chambre, (Cambrai) mailles de Metz en Lorraine, petits florins de Royne & écus de Liège, & que ces Monnoies avoient cours pour un prix si haut, qu'elles n'étoient point portées aux Hôtels des Monnoies pour servir à la fabrication de celles du Royaume; pour remédier à cet inconvénient, il ordonna par Mandement du 14 Avril 1405, que les Maîtres particuliers des Monnoies auroient pour chacun marc d'or, un quart de karat de remede au-dessus du remede accoutumé, & pour chaque marc d'œuvre, 6 grains de remede, outre le remede accoutumé, & le prix du marc d'or augmenté de telle crue, qu'il sembleroit bon aux Généraux des Monnoies à qui ce Mandement est adressé, & de 7 sols 6 den. le marc d'argent.

Par Lettres datées du même jour, Charles VI ordonna aux Généraux des Monnoies de faire exécuter le Mandement ci-dessus le plus secretement qu'il seroit possible; ces Mandemens n'ayant point été exécutés, le Duc d'Orléans, par ses Lettres du 24 Juin suivant, ordonna aux Généraux des Monnoies de les faire exécuter promptement & secretement, de façon que les Princes étrangers n'en eussent point connoissance, & d'envoyer deux d'entr'eux dans les Monnoies où leur présence paroîtroit nécessaire; en conséquence de ces ordres, il fut délibéré par le Comptoir, que Jean le Maréchal, Général des Monnoies, iroit dans les Monnoies de Saint-Quentin, de Tournai & de Sainte-Menehoud, & Pierre Gencian, autre Général, dans celles de Rouen, de Saint-Lo, d'Angers & de Tours; le Maréchal n'alla qu'à Saint-Quentin & à Tournai, Gencian n'alla dans aucune Monnoie.

Le 2 Avril 1407, Charles VI renouvela les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoies, & fixa le prix des espèces d'or & d'argent, qui seules devoient avoir cours dans le Royaume, & qui sont les mêmes que celles fixées par le Mandement du 11 Septembre 1389.

Par les mêmes Lettres, le Roi défend à toutes personnes de faire aucun

contrat ou marché à sommes de marc d'or ou d'argent, ne à pieces d'or, mais seulement à fols ou à livres.

Le 20 Octobre 1411, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrir des blancs deniers à l'écu, au cours de 10 deniers tournois la piece, à 5 deniers de loi, argent dit le-Roi, & de 6 fols 8 den. de poids au marc de Paris & aux remedes accoutumés, & des petits blancs à l'écu, appelés demi-blancs, au cours de 5 deniers tournois la piece, de semblable loi, & de 13 fols 4 den. de poids au marc de Paris.

Reg. E.
fol. 882.

160 pieces
au marc.

Le 2 Novembre suivant, le Roi ordonna de faire fabriquer des deniers d'or fin, appelés écus à la couronne, de 64 deniers de poids au marc de Paris, en donnant aux Maîtres des Monnoies demi-karat de remede, & aux Changeurs & Marchands, du chacun marc d'or fin, 70 liv. tournois.

Le 8 Décembre, le Roi fit fabriquer de petits deniers parisis, de la forme, poids & loi de ceux qui avoient cours pour un denier parisis la piece, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent monnoyé à la même loi, 6 liv. 15 fols.

Le 7 Mai 1411, fut délibéré par M. le Chancelier de France, en présence de M. le Chancelier de Guyenne, Jean le Maréchal, Pierre Gencian, Loys Culdré ou Culdoé, Bernard Braque & Jean Remond le jeune, alors Généraux des Monnoies, que M. le Dauphin feroit en ses Monnoies, au nom & armes du Roi, de tel poids & de telle loi qu'avoient les Monnoies de France, des deniers d'or fin appelés écus à la couronne, au cours de 22 fols 6 den. la piece, & de 64 den. de poids au marc de Paris; des blancs deniers au cours de 10 den. tournois la piece, à 5 den. de loi, argent-le-Roi, & de 6 fols 8 den. de poids au marc de Paris, de petits blancs au cours de 5 deniers tournois la piece, de semblable loi, & de 13 fols 4 den. de poids au marc de Paris, des doubles deniers tournois à 2 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 13 fols 4 den. de poids au même marc; des petits deniers parisis à un denier obole de loi, & de 16 fols de poids audit marc, de petits deniers tournois à ladite loi, & de 20 fols de poids, des mailles à un denier de loi, & de 26 fols 8 den. de poids audit marc.

80 pieces
au marc.

160 pieces
au marc.

160 pieces
au marc.

240 pieces
au marc.

Le marc d'or fin à 70 liv. 15 fols tournois.

Le marc d'argent, allayé à la loi du blanc, 6 liv. 15 fols tournois.

Le marc d'argent, allayé à la loi du noir, 6 liv. 8 fols tournois.

Sous ce regne, on fit trois Monnoies d'or nouvelles; sçavoir,

Charles VI.

Les écus couronnés, ou à la couronne.

Les écus heaumes.

Les saluts.

Les écus à la couronne furent ainsi appelés à cause de la couronne qui étoit

au-dessus de l'écu. Un Auteur de ce tems-là les appelle simplement *Couronnes*, & Froissard *Couronnes de France*.

Les écus d'or n'étoient pas nouveaux en France, ils avoient eu grand cours sous les regnes de Philippe de Valois & du Roi Jean son fils; mais ils étoient faits d'une façon différente des écus à la couronne; cette Monnoie fut ordonnée par Lettres du 11 Mars 1384, afin de chasser les Monnoies d'or étrangères; ces écus étoient d'or fin, de 60 au marc, & avoient cours pour 22 sols 6 den. tournois la piece; on en fabriqua beaucoup sous ce regne, & beaucoup plus encore sous le suivant; enfin, sous Louis XI, on ne fabriqua point d'autre Monnoie d'or, ce qui a duré jusqu'au regne de Louis XIII, (il faut en excepter les Henris d'Henri II.) alors on commença la fabrication du Louis d'or.

* Dans le même tems que l'on fit les écus d'or à la couronne, on fit aussi les blancs & les demi-blancs à l'écu; depuis ce tems on ne trouve plus que trois fleurs-de-lys dans l'écu, gravées au revers des Monnoies de France.

Les écus heaumes furent ainsi nommés du casque ou heaume qui est sur l'écu: passé ce regne on ne fabriqua plus de cette Monnoie, non plus que de celle qu'on appella *les Saluts*, qui furent faits en 1421, vers la fin du regne de Charles VI; lorsque l'on revint à la forte Monnoie, on avoit fait faire des écus qui étoient d'or fin; ils ne furent pas délivrés, parce que le Dauphin, qui faisoit aussi battre Monnoie dans les villes de son parti, en avoit fait faire de semblables, mais qui n'étoient pas de si bon or, afin de tirer par ce moyen la Monnoie du Roi, qui étoit plus forte: pour l'empêcher, on ordonna, le 11 Août 1421, qu'il seroit fait une nouvelle Monnoie qu'on nomma *Salut*, à cause que d'un côté la salutation Angélique y est représentée; ces espèces étoient d'or fin, de 63 au marc, & avoient cours pour 25 sols la piece, les demi à proportion.

Voyez ci-après. Henri II, Roi d'Angleterre, pendant qu'il posséda Paris, fit aussi faire des saluts, & quoiqu'il soit fait mention dans des titres de l'an 1229, d'une Monnoie appelée *Saluts*, en Latin *Salutes*, ce ne peut être que de ceux que Charles, Comte de Provence & Roi de Sicile, frere de S. Louis, fit faire, & qui sans doute avoient cours en France.

Les autres Monnoies d'or, comme les royaux ou les deniers d'or aux fleurs-de-lys, les moutons, les chaises, ou les doubles d'or, & le franc à cheval, avoient commencé, comme nous l'avons rapporté, sous les regnes précédens.

Pour Monnoie d'argent, on fit des gros, des demi-gros, & des quarts

* On trouvera dans les Tables, ainsi que dans les Mandemens cités ci-dessus, les variations du titre & du poids des écus d'or fabriqués sous le regne de Charles VI.

de gros ; les gros valoient 20 deniers tournois , le demi & le quart à proportion ; on fit aussi des gros qui ne valoient que 15 deniers tournois , des blancs & des demi-blancs ; les blancs valoient 10 deniers , les demi à proportion ; on fit aussi des liards , des doubles tournois & parisis , des deniers & des mailles : ces espèces changerent souvent de poids & de loi. Voyez les Tables des Monnoies d'argent.

R E M A R Q U E S.

L'abregé de l'Histoire de Charles VI, qu'on trouve ensuite de celle de Juvenal des Ursins , fait un fidele portrait des maux que causa l'affoiblissement des Monnoies pendant le regne de ce Roi.

Nous y lisons que » depuis l'an 1415 que la bataille d'Azincourt se donna, Pag. 409.
 » il y eut en France de grandes tribulations & pertes pour le sujet des Mon-
 » noies & Couronnes , qui ayant au commencement été forgées pour 18 sols
 » seulement, commencerent insensiblement à monter à 19 & à 20 sols, depuis tou-
 » jours en montant petit à petit jusqu'à 9 francs , avant que cette excessive
 » valeur fût réglée ; pareillement toute autre Monnoie monta au *piorata* ,
 » chacune en sa quantité ; il courut lors une Monnoie qu'on nomma Flourettes,
 » ou Fleurettes , qui valoit 18 deniers ; mais enfin elle fut remise à 2
 » deniers , puis on les défendit tout à-fait , tellement qu'elles n'eurent plus
 » de cours ; pour ce il y eut plusieurs riches Marchands qui y perdirent gran-
 » dement : aussi du tems qu'icelle Monnoie avoit cours pour si grand prix ,
 » cela étoit fort au préjudice des Seigneurs ; car les Censiers qui leur devoient
 » argent vendoient un septier de bled 10 à 12 francs , & pouvoient ainsi
 » payer une grande cense par la vente de 8 à 10 septiers de bled seulement :
 » de quoi plusieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçurent de grands
 » dommages & pertes ; cette tribulation dura depuis l'an 1415 , jusqu'en
 » l'an 1421 , que les choses se remirent à un plus juste point touchant les
 » Monnoies ; car un écu fut remis à 24 sols , puis on fit des blancs doubles
 » de la valeur de 8 deniers , & toute autre Monnoie fut à l'équipolent re-
 » mise chacune à sa juste valeur & quantité : or en icelle année que les Mon-
 » noies furent remises à leur regle & légitime valeur , cela fit naître quantité
 » de procès & de grandes dissensions entre plusieurs habitans du Royaume ,
 » à cause des marchés qui avoient été faits dès le tems de la susdite foible
 » Monnoie , qui pour ce tems couroit ; c'est à sçavoir , l'écu à 24 sols & les
 » blancs pour 8 deniers , comme il vient d'être dit , en quoi il y avoit grande
 » decevence , tromperie & confusion pour les Acheteurs. »

La guerre qu'on avoit à soutenir contre l'Anglois étoit la cause ou le pré-
 texte de ces affoiblissements ; c'est ce que le Roi dit lui-même dans une

de ses Ordonnances du 7 Mars 1418, par laquelle il augmente le prix de l'écu d'or de 20 sols tout d'un coup, & de 30 sols qu'il valut dans la suite, il le fit valoir 50 sols. Son Mandement porte, *que c'est pour résister à notre Adversaire d'Angleterre, & obvier à sa damnable entreprise..... attendu que de présent nous n'avons aucun autre revenu de notre Domaine, ne autrement, de quoi nous puissions nous aider, &c.*

Le Roi d'Angleterre ayant été ensuite déclaré Régent & héritier du Royaume par les artifices de la Reine, au préjudice du Dauphin véritable successeur, l'Anglois, qui ne quittoit pas le Roi, & qui le gouvernoit absolument, lui fit convoquer les Etats du Royaume à Paris le 6 Décembre 1420. *Juvenal des Ursins, pag. 185.* Jean le Clerc, après avoir requis *aide pour conduire le fait de la guerre*, remontra ensuite que *la Monnoie étoit foible & altérée, ce qui étoit au grand dommage de la chose publique, auxquelles choses falloit prompte provision, & qu'ils y voulussent adviser: il fut répondu, de la part des trois Etats, qu'ils étoient prêts & appareillés de faire tout ce qu'il plairoit au Roi & en son Conseil d'ordonner: en conséquence de quoi il fut ordonné qu'on feroit une maniere d'emprunt de marcs d'argent, qu'on mettroit à la Monnoie au prix que l'on diroit, & de ce qui valoit huit livres le marc d'argent, & qui seroit mis à la Monnoie, ils en auroient sept francs, & non plus, qui étoit une bien grosse taille, dit Juvenal des Ursins.* La chose fut exécutée, & l'impôt des marcs d'argent ne fut pas seulement mis sur les Bourgeois & sur les Marchands, mais aussi sur les Gens d'Eglise.

Ensuite, par Lettres données à Paris le 19 Décembre 1420, & par le Mandement des Généraux des Monnoies du 26 Avril 1421, il fut ordonné qu'on fabriquerait sur le pied de forte Monnoie, des deniers d'or fin appelés écus, de 66 au marc, au cours de 22 sols 6 den. la piece.

Le marc d'or 72 livres.

Des gros d'argent à 11 den. 12 grains, de 86 un quart au marc, au cours de 20 deniers la piece.

Le marc d'argent 7 livres.

La forte Monnoie n'eut cours que le 26 Juin 1421.

Le Roi mourut le 21 Octobre 1422; Montrelet dit qu'on donna *en aumône à 16000 personnes, à chacun trois blancs, Monnoie Royale.* Un autre dit, *huit doubles, valant deux deniers tournois, n'y ayant lors plus grande ni plus petite Monnoie, si ce n'étoit or.*

Henri V, Roi d'Angleterre, ayant usurpé une partie du Royaume de France, y fit faire une Monnoie d'or, qu'on appella Angelots, de ce qu'un Ange tient dans l'écusson les armes de France & d'Angleterre. Voyez le mot ANGELOTS, où cette Monnoie est détaillée.

Vers la fin du regne de Charles VI, le marc d'argent valut 7 liv.

Le marc d'or 76 liv. 5 sols.

Le Roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce prix pendant qu'il fit battre Monnoie en France.

Des Monnoies que les Rois d'Angleterre firent frapper en France.

Pendant que le Dauphin & la Reine, veuve de Charles VI, partageoient le Royaume en deux factions, Henri V, Roi d'Angleterre, descendit en France avec une puissante armée, & se rendit maître de la meilleure partie de la Normandie. 1418.

La Reine & le Duc de Bourgogne, ennemis mortels du Dauphin, abusant de la foiblesse de l'esprit du Roi, lui persuaderent de donner Catherine de France sa fille en mariage à Henri Roi d'Angleterre, qui l'avoit fait demander. Le mariage fut célébré le 21 Mai 1420. Charles VI, en considération de cette alliance, déclara son gendre Régent du Royaume de France, & son successeur à la Couronne; on revint ensuite à Paris, où le Roi d'Angleterre fut reconnu Régent: Charles VI, dans une de ses Ordonnances pour les Monnoies, appelle Henri V, notre fils le Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.

Pendant le regne de Charles VI, le Roi d'Angleterre fit fabriquer en Normandie, dont il étoit le maître, des saluts & des demi-saluts, des blancs & autres especes, au même titre & au même poids que les Monnoies du Roi, sur lesquelles il faisoit graver ces mots, *Hæres Franciæ*.

Nous lisons dans le Journal de la vie de Charles VI, que » le Roi Henri » fit forger une petite Monnoie, qu'on nommoit double, qui valoit trois » mailles; en commun langage on les appelloit *Niquets*. Il ne coutoit autre » Monnoie pour lors, & quand on en avoit pour 100 florins, c'étoit la charge » d'un homme; c'étoit bonne Monnoie pour son prix; outre fit forger blancs » doubles. »

Henri V, Roi d'Angleterre, mourut au bois de Vincennes le 29 Août 1422, & Charles VI, Roi de France, le 20 Octobre de la même année.

Henri V laissa de Catherine de France sa femme, Henri VI, âgé seulement de deux ans, qui lui succéda; il fut proclamé à Paris Roi de France & d'Angleterre le 12 Novembre 1422: le même jour le Duc de Bethfort son oncle, qui avoit pris la qualité de Régent, du consentement de Charles VI, d'abord après le décès de Henri V, ordonna que les Arrêts seroient rendus au nom de Henri VI, & scellés de son sceau, & que les Monnoies seroient frappées à ses coins & à ses armes. Cela dura pendant l'espace de 14 ans, que les Anglois furent maîtres de Paris, d'où ils ne sortirent que le 3 Avril 1436; ils firent battre plusieurs Monnoies d'or, d'argent & de billon qui eurent cours:

dans les villes soumises à leur obéissance. Voyez dans les Tables le titre, la loi, le poids & la valeur de ces espèces.

On a toujours cru que les Anglois, pendant qu'ils furent maîtres de Paris, ne firent frapper pour Monnoie d'or que des saluts & des Angelots; cependant nous trouvons qu'ils firent fabriquer des francs d'or, appelés francs d'or à cheval: ils firent encore fabriquer d'autres espèces appelées *Nobles*, ainsi qu'il est porté dans une Ordonnance pour le cours des Monnoies, faite par Henri VI au mois de Janvier 1426, dans laquelle il est fait mention des nobles, demi-nobles & quarts de nobles que l'on faisoit faire alors dans les Monnoies de France.

Nous avons dit que les saluts commencèrent sous la fin du regne de Charles VI: quant aux Angelots, il y eut une Monnoie d'or sous Philippe de Valois qui porta ce nom, mais elle étoit d'une figure différente de celle-ci.

Nous lisons dans un ancien Manuscrit, qui paroît être environ de ce tems-là, que le Roi d'Angleterre fit faire cette Monnoie, qui étoit d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ses voisins, espérant par ce moyen aliéner l'amitié des François de Charles VII, qui en même-tems avoit été contraint d'empirer beaucoup sa Monnoie; ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Cependant les Monnoies de Charles VII étant plus foibles que celles de Henri VI, attiroient toutes celles de l'Anglois, qui étoient plus fortes; c'est ce qui obligea Henri VI de les décréter, ainsi qu'il le dit lui-même dans une de ses Ordonnances, dans laquelle, parlant du Roi, il dit: *Charles, qui se dit Dauphin, notre Adversaire*; dans une Ordonnance antérieure à celle-là, qu'il fit pour diminuer le cours des Monnoies de Charles VIII, à cause qu'elles étoient foibles, le Roi d'Angleterre parle de la sorte: » Voyant que l'Ennemi » & Adversaire de Nous & de notre Royaume, qui s'ingere de porter nos » armes de France, s'est efforcé & s'efforce chaque jour de faire faire à nos » dites armes de France, doubles deniers de moindre poids & aloi que ceux » de notre très-cher pere & ayeul, le Roi Charles, &c. »

La dernière des Monnoies que l'on attribue aux Rois d'Angleterre, est un gros d'argent fin fait à Calais, *Villa Calise*; Henri V y en fit faire qui étoient à 11 deniers d'argent fin, & pesoient justement un gros; ceux d'Henri VI & ceux d'Edouard IV ne pesoient que 2 deniers 18 grains; ceux d'Henri VI étoient à 10 deniers 18 grains de loi, & ceux d'Edouard IV à 10 deniers seulement.



C H A R L E S V I I.

Charles VII commença à régner le 21 Octobre 1422.

Pendant son regne on ne fit point de Monnoies qui n'eussent été connues sous les regnes précédens; sçavoir, des écus d'or à la couronne, qui d'un côté avoient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs, surmontées d'une couronne fermée, avec cette inscription, *Carolus septimus Dei gratiâ Francorum Rex*; au revers, une grande croix fleuronée, & quatre couronnes, dont chacune remplit un vuide de la croix, le bonnet de la couronne se trouvant en dedans de la croix, & pour légende, *Christus regnat, vincit, imperat*. Ils furent d'abord au titre de 23 karats $\frac{1}{4}$, à la taille de 60 au marc, du poids de 1 gros 4 grains $\frac{3}{4}$ chacun, & avoient cours pour 22 sols: on en changea souvent le poids, le titre & la valeur. Ces différens écus d'or n'étoient distingués les uns des autres que par quelques petites marques qu'on mettoit dans la légende, ou ailleurs, comme une couronne, une croix, un château, une molette, un ancre, un croissant, un navire ou vaisseau, une fleur-de-lys, ou autre chose semblable.

Voyez les
Tablets.

Pour distinguer ceux que l'on fit en 1435 d'avec les autres, on mit des fleurs-de-lys & des couronnes à côté de l'écu.

Les espèces, dites francs à cheval, avoient pour effigie un Cavalier casqué à grillage, cuirassé, & son cheval caparaçonné.

Les moutons d'or ont pour effigie un mouton, ou agneau, portant une longue croix, ornée d'une bannière, avec cette inscription, *Agnus Dei, qui, &c.* sous les pieds de l'agneau sont ces lettres, K. F. R. X.; au revers une croix fleuronée & treflée, & quatre fleurs-de-lys qui remplissent les quatre vuides de la croix, avec la légende, *Christus regnat, &c.* Ces espèces étoient du même titre, poids & valeur que celles fabriquées sous le regne de ses Prédécesseurs.

Ce Roi fit encore fabriquer d'autres écus d'or, qui avoient, du côté de l'effigie, un écusson écartelé de deux dauphins & de fleurs-de-lys, surmonté d'une couronne fermée; pour inscription, *Karolus D. G. F. R.*; au revers une grande croix fleuronée, chaque bout de la croix se terminant par une fleur-de-lys; quatre autres remplissent les vuides de la croix, dont chacune est surmontée d'une couronne fermée, de laquelle elle se trouve séparée par un cordonnet festonné, avec la légende, *Christus regnat, &c.* Ces espèces sont au même titre, poids & valeur que les écus à la couronne.

Nous observerons que Charles VII est le premier qui ait porté le nom de Dauphin de Viennois: la Province de Dauphiné fut cédée par Humbert Dauphin à la Maison de France, à condition que le fils aîné de la couronne porteroit le nom de Dauphin; c'est en cette qualité que ce Roi arbora deux Dauphins dans ses armoiries, & qu'il fit faire cette fabrication pour faire con-

noître par ses Monnoies que le Dauphiné lui appartenoit ; ces écus furent fabriqués à Bourges , où ce Prince s'étoit retiré , n'étant encore que Dauphin ou Régent de France , pendant la vie du Roi , qui étoit devenu incapable de gouverner : il fit un grand profit sur les Monnoies , en attirant celles du Royaume , qui étoient plus fortes que les siennes ; mais il revint à la forte Monnoie après la mort de son pere.

Pour Monnoie d'argent , Charles VII fit fabriquer des gros & des demi-gros d'argent fin , des plaques , telles que celles que le Roi de Bourgogne faisoit faire dans les Pays-bas : celles du Roi se fabriquoient à la Monnoie de Tournai ; elles étoient d'argent fin , ainsi que les gros tournois , & pesoient environ 68 à 69 grains.

Jacques Cœur en fit faire de pareilles pendant qu'il fut Maître de la Monnoie de Bourges : ces gros sont d'argent fin , du poids d'un gros ; nous remarquons que le nom de la ville de Bourges , où ils ont été fabriqués , y est marqué , ce qu'on ne pratiquoit plus depuis le commencement de cette troisième race.

C'est en quelque façon à ce Jacques Cœur qu'on est redevable du rétablissement des Monnoies , en les faisant fabriquer sur le fin. Lorsque le Roi n'étoit encore que Dauphin , il se retira à Bourges en 1418 , où la Chambre des Monnoies fut transférée : Jacques Cœur , né dans cette Ville , fut Maître de cette Monnoie en 1435 ; il le fut aussi de celle de Paris , lorsqu'elle y fut rétablie en 1436.

On fit quantité de Monnoies de billon sous ce regne , qui étoient les mêmes que sous les regnes précédens ; sçavoir , des grands blancs , des demi-blancs , des doubles & des deniers parisis & tournois.

Charles VII , dès l'an 1418 , avoit pris la qualité de Régent du Royaume ; son pere , comme nous l'avons déjà dit , étoit devenu incapable du Gouvernement par une fâcheuse maladie , qui dura presque toute sa vie. La Reine , de son côté , prit la qualité de Régente du Royaume , & établit deux Cours Souveraines , l'une à Amiens , l'autre à Troyes en Champagne ; le Dauphin , qui s'étoit retiré à Bourges , y établit un Conseil & une Cour Souveraine , pour la conduite des affaires du Royaume , & fit battre Monnoie dans la plupart des Villes de son parti , aux coins & armes du Roi ; ce qui est prouvé par une Ordonnance de Charles VI du 12 Octobre 1421 , & par plusieurs autres.

Le Dauphin employoit toutes sortes de moyens pour être en état de résister à ses ennemis , & pour se conserver le Royaume qu'on vouloit lui ôter : dans cette extrême nécessité , l'affoiblissement des Monnoies étoit un des plus prompts & des plus assurés moyens pour avoir de l'argent ; c'est pourquoi il les affoiblissoit presque tous les mois , & même plus souvent , en sorte que le marc d'argent qui valoit dans les lieux qui lui étoient soumis , le 3 Mai 1418 , 9 livres , en valut 90 au mois de Juillet 1422 , & le gros tournois , qui valoit 20 deniers , qui étoit à 5 den. 8 grains de loi , de 80 au marc , n'étoit alors

Voyez les
Tables.

qu'à 8 grains de loi, & de 120 au marc; ainsi le marc d'argent dont on payoit aux Monnoies 90 livres, s'exposoit, étant converti en Monnoie, pour 361 liv. 10 sols; de sorte que le Roi tiroit 270 liv. de profit sur chaque marc d'argent qu'il faisoit convertir en Monnoie; il tiroit pareillement un grand profit sur l'or, car le marc d'or fin qui étoit fixé à 320 livres, valoit, étant converti en Monnoie, près de 2847 livres, l'écu s'exposant pour 40 liv.

Le Blanc,
pag. 246.

Le Dauphin faisoit faire ses Monnoies plus basses, ou de moindre valeur que celles du Roi son pere; par ce moyen, il les attiroit presque toutes, ce qui ne causoit pas un petit embarras aux Anglois; dans les Lettres du 12 Octobre 1421, concernant le cours des Monnoies, le Roi dit, qu'ayant fait faire de la forte Monnoie en différens lieux, en conséquence de la Déclaration du 19 Décembre, rendue en présence des Etats tenus à Paris: » Nous n'avons voulu » qu'il n'en fut fait encore aucune délivrance, pour les grandes fraudes, » mauvesties & déceptions que celui qui se dit Dauphin & ceux de sa partie » y avoient commencé à faire, qui faisoient forger à nos coins & armes gros » de petite valeur, en intention de tirer & attirer par devers eux les bons » gros que faisons faire, pour en enrichir & pourvoir notre Peuple de leur » Monnoie, si la nôtre eut couru sur ledit pied. »

Le 22 Mai 1422, on décria tous les gros, parce que le Dauphin les avoit contrefaits; » il y eut grand murmure du Peuple, qui perdoit moult, parce que » le meilleur ne leur valoit qu'un denier ou un tournois. »

Charles VII reconnoissant le préjudice que le surhaussement du prix du marc d'or & d'argent causoit à la France, revint à la forte Monnoie à la fin du mois d'Octobre 1422, c'est-à-dire, 8 ou 10 jours après la mort de son pere, qui y étoit aussi revenu au commencement de l'an 1421; alors le marc d'argent fin qui valoit 90 liv. fut mis à 7 liv. 10 sols, le marc d'or fin ne valut que 90 livres, & l'écu d'or, qui valoit 40 livres, fut mis à 20 sols; ainsi la diminution du prix du marc d'or & d'argent & des Monnoies, fut faite de $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire, qu'une personne qui avoit 40 liv. de la foible Monnoie, n'avoit plus qu'une livre de la forte Monnoie.

Cette forte Monnoie, qui eut cours au commencement du regne de Charles VII, ne dura pas long-tems; il fut obligé de l'affoiblir pour résister aux Anglois, qui étoient maîtres d'une bonne partie du Royaume; mais ces affoiblissements ne furent pas si grands, que les premiers, car le marc d'argent ne valut pas davantage que 15 ou 20 liv., & même il demeura peu de tems à ce prix-là; enfin les Anglois ayant été chassés du Royaume le 21 Avril 1454, les désordres des Monnoies cessèrent, & sur la fin du regne de Charles VII, le marc d'argent valut 8 liv. 15 sols, le marc d'or 100 liv.

Le 3 Avril 1436, Paris ayant été réduit à l'obéissance du Roi dès le 12 Mai, Jacques Cœur étant Maître de la Monnoie, on fabriqua des écus d'or

à la couronne , qui avoient deux fleurs-de-lys couronnées à côté de l'écu ; ils étoient d'or fin , de 70 au marc , & valurent 25 sols : on fit aussi des blancs à l'écu , qui avoient trois couronnes dans trois demi compas autour de l'écu , de 5 deniers de loi , argent-le-Roi , de 80 au marc , qui valurent 10 deniers tournois la piece.

Le 18 Juillet on donna cours à ces Monnoies pour le prix que nous avons annoncé , & l'on décria toutes celles d'Angleterre.

Le 7 Juin 1436 , on permit le cours des Monnoies suivantes :

Ecus d'or fin , pour	27 sols 6 den.
Grands blancs	0 10
Petits blancs	0 5
Doubles	0 2
Gros tournois	2 6

Toutes les autres Monnoies furent décriées.

En Normandie les mêmes especes y eurent cours pour un prix différent , & on permit celles d'Angleterre , de Flandres & de Bretagne ; sçavoir ,

Les écus , pour	30 sols
Les blancs	0 11 den.
Petits blancs	0 5 oboles.
Gros tournois	2 9
Gros d'Angleterre	0 3
Plaques de Flandre	0 15
Blancs Bretons au chapelet	0 9

Le même jour , c'est-à-dire , le 7 Juin 1456 , on permit encore le cours des Monnoies suivantes :

Gros du Pape	} 14 deniers tournois.
Gros de Provence	
Gros de Milan	
Blancs de Bar	} 7 deniers oboles tourn.
Blancs de Lorraine	
Morlans	2 oboles.
Liards	3
Blancs de Bretagne à la forge	12 deniers.

Dans cette Ordonnance du 7 Juin , on donna cours aux Monnoies que le Dauphin faisoit faire en Dauphiné pour le même prix que celles du Roi , qui mourut le 22 Juillet 1461.

L O U I S' X I.

Louis XI succéda à Charles VII son pere le 22 Juillet 1461.

Sous ce regne on fabriqua en France & en Dauphiné , pour Monnoies d'or , des écus d'or & des demi-écus , qui avoient pour effigie un écusson écartelé , flanqué de fleurs-de-lys & de Dauphins ; l'écusson surmonté d'une couronne fermée avec les armes du Dauphiné ; pour inscription , *Ludov. D. G. Franc. Rex* ; au revers une grande croix fleuronnée & tréflée , les vuides de la croix remplis par deux Dauphins en rond , la tête du côté du dehors de la croix , & deux fleurs-de-lys ayant la pointe en dehors , avec la légende , *Christ. regn. vinc. imp.* Ces écus étoient au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, à la taille de 71 au marc , & eurent cours pour 22 sols parisis.

On fabriqua encore des écus d'or , qu'on appella écus d'or au soleil , qui ont pour effigie trois fleurs-de-lys , surmontées d'une couronne ouverte , au-dessus de laquelle est un soleil , avec cette inscription , *Ludov. D. G. Franc. Rex* ; au revers une grande croix composée & barrée , à chaque bout de laquelle il y a une fleur-de-lys , pour légende , *Christ. regn. vinc. imp.* Ces écus font , ainsi que les autres , au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, à la taille de 70 au marc , du poids chacun de 65 grains , & ont eu cours pour 22 sols parisis.

Le 2 Novembre 1475 , on cessa la fabrication des écus d'or à la couronne , & on fit à leur place les écus d'or au soleil , qui avoient un soleil au-dessus de la couronne , & point de fleurs-de-lys à côté de l'écu : depuis ce tems on a toujours continué de mettre un soleil sur les écus d'or , qui à cause de cela sont appellés très-souvent écus sol , ou écus d'or sol.

Pour Monnoie d'argent , Louis XI fit faire dans tous ses Etats des gros & des demi-gros qui étoient à 11 den. 12 grains de loi , argent-le-Roi ; les gros pesoient près d'une drachme , & valoient 2 sols 6 deniers , les demi-gros 1 sol 3 deniers.

Le marc d'argent 8 liv. 15 sols.

Alors le Roi ne prenoit sur chaque marc d'argent en œuvre que 5 sols , & sur le marc d'or , qui valoit 100 liv. au commencement de son regne , 25 liv. 5 sols ; les Monnoies étoient bien réglées , le désordre avoit cessé dès qu'on eut chassé les Anglois du Royaume.

En billon on fit des blancs & des demi-blancs à la couronne & au soleil , comme on avoit fait des écus d'or à la couronne & au soleil , des doubles tournois , des deniers tournois , des deniers parisis & des oboles , des liards & des hardis , que l'on fabriqua particulièrement pour les Provinces de Guyenne & de Dauphiné , où on avoit d'ancienneté coutume de les fabriquer ; sçavoir , Ordonnan-
ce de Louis
XI. les hardis en Guyenne , les liards en Dauphiné.

On fit encore à Bordeaux des deniers, qu'on appella Bourdelois; ils n'eurent cours que dans la Guyenne.

Telles furent les Monnoies d'or, d'argent & de billon qui furent fabriquées sous le regne de Louis XI; celles qui furent faites en Dauphiné étoient différentes de celles qu'on faisoit en France, par l'écusson, qui est toujours écartelé de France & de Dauphiné, & par des Dauphins qu'on mettoit ordinairement aux angles de la croix, ou ailleurs: il paroît par les Ordonnances, que le cours des Monnoies étrangères fut permis; les écus vieux, les royaux, les francs à pied & à cheval étoient des Monnoies des regnes précédens; ils eurent cours sous celui-ci, & même sous les regnes suivans, jusqu'à Louis XIII; le Peuple prenoit la liberté de donner cours aux Monnoies étrangères pour plus qu'elles ne valoient; ce qui étoit cause qu'on transportoit hors du Royaume les Monnoies du Roi, qu'on convertissoit en ces Monnoies étrangères. Le Roi, pour empêcher ces désordres, qui alloient à épuiser l'Etat des matieres d'or & d'argent, ordonna, par une déclaration du 4 Janvier 1470, que les Monnoies suivantes auroient seules cours pour le prix qui y est désigné; sçavoir,

Les écus d'or que l'on faisoit alors de 2 deniers 16 grains de poids, pour	27 sols 6 den.
Les demis	13 9
Les royaux.	.	.	} de 2 den. 23 grains.	.	.	.	30 0
Les écus vieux.	30 0
Francs à pied & à cheval, <i>id.</i>	30 0
Ecus de Tholose de 2 den. 23 grains	27 6
Moutons d'or de Montpellier de 2 den. 15 gr.	15 0
Gros d'argent	2 6
Grands blancs	0 10
Petits blancs	0 5
Hardis.	}	0 3
Liards.		0 3
Doubles, deniers tournois & parisis.	0 2

On ne put décrier tout d'un coup les Monnoies étrangères qui étoient tolérées dans le Royaume, sans troubler beaucoup le commerce; elles continuerent encore d'y avoir cours depuis le premier Mars jusqu'au premier Juin, conformément à cette Ordonnance du 4 Janvier 1470, dans laquelle le nom & le poids de ces espèces sont désignés; nous les rapportons ici, pour faire connoître quelles espèces avoient cours alors, tant en France que dans les pays étrangers.

MONNOIES D'OR.

Lions de Flandre, de 3 den. 8 grains	.	.	33 fols	4 den.
Florins nouveaux, avec un S. André, de 2 d. 15 gr.	.	.	32	0
Florins du Rhin des 4 Seigneuries, de 2 den. 15 gr.	.	.	32	1
Florins au chat, de 2 den. 12 grains	.	.	14	2
Florins d'Utrecht, de 2 den. 15 grains	.	.	21	3
Nobles Henris, de 5 den. 8 grains	.	.	56	8
Saluts	.	.	28	4
Demi-nobles	.	.	28	4
Nobles Edouards, de 6 den.	.	.	63	4
Ecus	{	de Savoye.	de 2 den. 16 grains.	26
		de Provence.		
		d'Avignon.		
		de Bretagne.		
Ducats.	{	de Venise.	de 2 den. 17 grains.	28
		de Milan		
		de Rome		
Clicarts de Guillemus, de 2 den. 20 grains.	.	.	22	1
Pietres.	{	de Flandre.	de 2 den. 14 grains.	20
		de Brabant.		
Dordres de Philippe, de 2 den. 14 grains.	.	.	16	8
Ridres de Flandre, de 2 den. 20 grains	.	.	30	0
Bandes d'Espagne	}	de 3 den. 12 grains.	30	0
Henris d'Espagne				
Ecus de Béarn, de 2 den. 15 grains.	.	.	25	0
Ecus d'Arragon, de 2 den. 12 grains.	.	.	22	6

MONNOIES D'ARGENT.

Gros.	{	de Flandre.	2	1
		de Béarn.			
		d'Angleterre nouveaux			
		d'Espagne, dits Royaux.			
Virelans de Flandre	.	.	0	12 d. ob.	
Gros de Bretagne	.	.	2	8	
Targes	0	11	

Blancs.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{de Béarn à deux vaches.} \\ \text{de Savoye} \\ \text{de Lozanne} \\ \text{de Provence} \\ \text{de Milan} \end{array} \right\}$	0	8 den.	
		Gros d'Angleterre anciens	2	fols 8
		Demis-quarts à proportion.							
		Quarts.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{de Savoye . .} \\ \text{de Provence.} \\ \text{de Genes. . .} \\ \text{de Dauphiné.} \end{array} \right\}$	0
Doubles d'Arragon.	0	9
Gros de Navarre.	1	2
Autres	0	11
Blancs de Navarre.	5	oboles	
Hardis de Morlans.	2	oboles	

Les étrangers tiroient les écus d'or & les grands blancs de France pour fabriquer leurs Monnoies : pour empêcher ce transport, après plusieurs délibérations, il fut résolu, le 4 Janvier 1473, que le cours en seroit haussé, le poids affoibli, & le prix du marc d'or & d'argent augmenté, alors le marc d'or valut 110 liv.

Le marc d'argent 10 liv.

Il fallut augmenter aussi le cours des espèces d'or ; d'argent & de billon, tant de France que des pays étrangers, qui avoient cours dans le Royaume, ce qui fut publié le 8 Janvier ; sçavoir,

Les écus d'or	30	fols 3 den.
Les gros d'argent	2	9
Grands blancs.	0	11
Hardis	0	4
Liards	0	2
Deniers parisis	0	1 parisis.
Deniers parisis.	0	1 tourn.

On toléra encore le cours des Monnoies étrangères rapportées ci-dessus.

L'Ordonnance du 4 Janvier 1473 n'étant pas exécutée par rapport au transport des Monnoies de France hors du Royaume, le Roi, par une autre Ordonnance du 2 Novembre 1475, augmenta le prix du marc d'or, qu'il fixa à 118 liv. 10 fols, & laissa le marc d'argent à 10 livres ; les écus au soleil

soleil valurent 33 sols, & les blancs 12 den. On décria toutes les Monnoies étrangères, excepté celles du Roi d'Angleterre, des Ducs de Bourgogne & de Bretagne; celles-ci furent décriées le premier Octobre 1479; mais le Roi d'Angleterre s'en étant plaint, on en permit le cours par une Déclaration du 7 Janvier suivant. Reg. F. fol. 103.

R E M A R Q U E S.

1°. Entre plusieurs Ordonnances que Louis XI fit pour les Monnoies, celle du 2 Novembre 1475 déclare nulles toutes les graces qu'il peut avoir accordées par importunité ou autrement aux Faux-Monnoyeurs, & généralement à tous ceux qui avoient contrevenu aux Ordonnances pour les Monnoies, avec défenses au Chancelier de les sceller, & aux autres Officiers d'y avoir égard.

2°. Le Roi ne voulant pas souffrir ce que la nécessité & les circonstances des tems avoient fait tolérer à ses Prédécesseurs au préjudice des droits de la Couronne, envoya son Chancelier au Duc de Bretagne, lui signifier entr'autres choses, *que s'il continuoit à faire battre la Monnoie d'or, il lui décleroit la guerre*; cette Déclaration, ou d'autres causes qu'on peut voir dans l'Histoire de ce tems, furent l'occasion d'une guerre à laquelle les ennemis du Roi donnerent le nom spécieux *de bien public*; elle fut terminée par le Traité fait au bois de Vincennes le premier Octobre 1465; une des conditions du Traité fut que le Duc de Bretagne pourroit faire battre Monnoie d'or à son coin: le Roi lui en fit expédier Lettres le même mois, lesquelles furent registrées au Parlement & à la Chambre des Monnoies; dans ces Lettres le Roi reconnoît que les Prédécesseurs du Duc de Bretagne ont joui du droit de faire fabriquer Monnoie d'or, blanche & noire. Le Roi permettoit par ces mêmes Lettres le cours de ces Monnoies partout le Royaume, en gardant, quant à l'or, le poids & le titre selon les Ordonnances royaux: sans doute la nécessité de séparer ses ennemis arracha au Roi cette permission; car il est constant que les Ducs de Bretagne n'avoient pas ce droit; cela est si vrai, qu'en 1391 Charles VI, ayeul de Louis XI, envoya le 26 Janvier le Duc de Berry, accompagné de plusieurs personnes considérables du Conseil, au Duc de Bretagne, pour se plaindre de ce qu'il faisoit battre Monnoie d'or & d'argent, ne devant la faire que noire, c'est-à-dire, de billon. Les Envoyés du Roi soutenoient, *quod ipse nec Predecessores Ducis Britanniae non poterant, nec facere debebant, nisi Monetam nigram certi ponderis & valoris, & nihilominus fecerat, & fieri faciebat albam quod erat iu prejudicium Domini Regis.*

3°. Louis XI s'étant réconcilié avec son frere Charles, lui persuada de changer la Champagne & la Brie, qu'il avoit eues en appanage par le Traité de Peronne, contre le Duché de Guyenne, outre la riviere de Charente, le

pays d'Agenois, le Périgord, le Quercy, la Xaintonge, le Gouvernement de la Rochelle & le Bailliage d'Aunis, & lui accorda le droit de faire battre Monnoie d'or & d'argent.

Le Roi accorda le même Privilège au Prince d'Orange, dont la Principauté relevoit du Comté de Provence; le Roi René de Sicile en engagea l'hommage, le ressort & la Souveraineté à Louis de Châlons, Prince d'Orange, dont le fils nommé Guillaume en traita avec le Roi le 10 Juin 1475; dès-lors cette Principauté fut attachée au Dauphiné: le Prince d'Orange en ayant fait hommage au Roi, le Roi lui permit de prendre le titre de *Prince d'Orange, par la grace de Dieu*, & de faire battre Monnoie d'or & d'argent d'aussi bon aloi que celle de Dauphiné.

4°. L'an 1467 finit sous ce regne la maniere de parler par Monnoie vingtième, vingt-quatrième, trentième, &c. qui avoit commencé sous celui de Philippe-le-Bel, & dont nous avons donné l'explication dans les Remarques qui sont à la fin du regne du Roi Jean.

C H A R L E S V I I I.

Charles VIII succéda à Louis XI le 30 Août 1483.

Ce Prince fit faire les mêmes Monnoies d'or que son pere, tant en France, qu'en Dauphiné & en Bretagne, dont il épousa l'héritiere; sçavoir, des écus d'or à la couronne & au soleil, qui étoient du même titre & du même poids que ceux qui avoient cours à la fin du regne précédent.

Des gros d'argent de 70 au marc, du poids de 2 den. 16 grains la piece, les demis à proportion.

Outre les blancs au soleil & à la couronne, le Roi fit encore fabriquer des grands blancs au K couronné; cette lettre, comme on écrivoit alors, étoit la premiere du nom du Roi, d'où ils porterent le nom de *Karolus*; ils avoient cours pour 10 deniers tournois.

Quoique cette Monnoie ne passât pas le regne de Charles VIII, & que Louis XIII la décriât, elle se convertit, pour ainsi dire, en Monnoie de compte.

Les *Karolus* fabriqués en Dauphiné, au lieu des fleurs-de-lys qui sont à côté du K, avoient des Dauphins, & ceux fabriqués en Espagne des hermines.

Le prix du marc d'or & d'argent, & celui des Monnoies demeurèrent fixes depuis le commencement du regne de Charles VIII, jusqu'au 30 Juillet 1487; alors le prix des écus d'or fut augmenté, pour empêcher le transport qui s'en faisoit; ainsi l'écu à la couronne eut cours pour 35 sols.

L'écu au soleil pour 36 sols 3 den.

Le prix des autres Monnoies d'or fut augmenté à proportion.

Le 24 Avril 1488, on augmenta le prix des espèces d'argent, & le marc d'argent qui valoit 10 liv. en valut 11.

Alors les espèces d'or, d'argent & de billon valurent; sçavoir,

Les écus au soleil	36 sols 3 den.
A la couronne.	35
Les demis à proportion.	
Les écus vieux	40
Francs à pied.. . . .	} 39
Francs à cheval	
Royaux	
Marc d'or fin	130 liv. 3 4
Grands blancs au soleil, ou douzains	13
Blanc à la couronne, ou onzains	12
Gros du Roi	3
Liards, hardis, doubles, deniers, leur prix ordinaire.	
Marc d'argent.	11 liv.

Il y avoit quantité de Monnoies étrangères qui avoient cours en France, qui étoient à peu près les mêmes que celles dont nous avons rapporté les noms au regne de Louis XI.

R E M A R Q U E S.

1°. François, Duc de Bretagne, étant mort le 7 Octobre 1488, laissa son Duché à Anne sa fille. Le Roi prétendant que la Bretagne lui appartenoit, y continuoit la guerre, & s'étoit rendu maître de plusieurs Places considérables. Le 6 Avril 1491, étant à Nantes, il ordonna une fabrication de Monnoie en Bretagne pareille à la sienne, afin de faciliter le commerce de cette Province avec le reste du Royaume. Conformément à cette Ordonnance, on y fabriqua non-seulement des écus d'or, mais des espèces de billon telles qu'on les faisoit dans les autres Provinces du Royaume; on grava sur toutes ces espèces des hermines, qui étoient les armes des Ducs de Bretagne. La paix fut conclue au mois de Novembre, & par Délibération des Etats de la Province, le mariage d'Anne de Bretagne avec le Roi fut arrêté; elle fit transport au Roi de tous ses droits, & promit, au cas qu'elle lui survécût, de n'épouser que l'héritier de la Couronne. Le mariage fut conclu le même jour, & dès-lors on cessa la fabrication aux coins & armes de la Duchesse Anne.

2°. Charles VIII ayant résolu d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples, dont Louis XI son père avoit acquis les droits par le testament que Charles du Maine avoit fait en sa faveur, passa en Italie, & arriva à Pise le

Monnoies
fabriquées
en Bretagne.

Monnoies
fabriquées
en Italie.

8 Novembre 1494. Le lendemain revenant de la Messe, les Pisans le supplièrent de les délivrer de la domination des Florentins, & de leur rendre leur ancienne liberté. Dès que le Roi leur eut accordé leur demande, ils coururent au Pont qui est sur l'Arne, & jetterent dans la riviere un grand lion, qui représentoit la Seigneurie de Florence; ils mirent à la place la statue du Roi, tenant un lion sous ses pieds. Pendant le séjour que le Roi fit à Pise, il fit fabriquer de la Monnoie à son nom & à ses coins: on fit des gros d'argent qui étoient à 10 deniers 18 grains de loi, & de 32 au marc. Les Pisans, pour marquer leur reconnoissance, & faire voir qu'ils tenoient leur liberté du Roi, firent mettre dans la légende de leurs Monnoies, *Karolus Pisanorum liberator*.

3°. Le Roi étant arrivé à Rome, reçut du Pape l'investiture du Royaume de Sicile, deçà & delà la Fare; de là continuant son chemin, il entra dans la ville de Naples le 22 Février 1494. Pendant le séjour que le Roi y fit, il ordonna que les Monnoies seroient frappées à son coin: on fit ensuite, le 25 Mars, des écus, des ducats, des grands blancs, & d'autres espèces, avec les armes de France d'un côté, celles de Sicile de l'autre, avec des croisettes de Jérusalem. Les écus d'or qu'on fabriqua à Naples étoient au même titre & du même poids que les écus d'or au soleil qu'on fabriquoit en France.

4°. La ville d'Aquila, ou de l'Aigle, fut la première qui se déclara pour le Roi, qui, à cause de cela, lui accorda beaucoup de Privilèges, entr'autres celui de battre Monnoie: *Aquilanis quoque multa extra ordinem indulta & jus cudendæ monetæ*.

5°. Charles VIII fit encore fabriquer des espèces en Provence; on en voit les pieds-forts dans les cabinets du Roi, & le compte de la Chambre des Comptes fait mention de pied-fort pour nouveau pied de Monnoie fabriquée en Provence. Nous voyons sur deux de ces pièces que le Roi prenoit la qualité de *Comte de Provence & de Forcalquier*; aussi Louis XI, pere de Charles VIII, avoit acquis ces deux Comtés, & les avoit unis à la Couronne.

L O U I S X I I.

Louis XII succéda à Charles VIII en 1498.

On fabriqua sous ce regne en France, en Dauphiné, en Provence & en Bretagne, des écus & des demi écus d'or, qui ont pour effigie un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, surmontées d'une couronne fermée; à chaque côté de l'écusson, une fleur-de-lys surmontée d'une couronne fermée, avec l'inscription, *Lud. D. G. Franc. Rex*; au revers une grande croix ouvragée, terminée par quatre fleurs-de-lys, avec cette légende, *Christ. regn. vinc. imp.* Ces especes sont au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, audit huitième de remède, à la taille

de 70 au marc, du poids d'un gros cinq grains, & ont eu cours pour 20 sols. Sur quelques-uns des écus d'or qui furent monnoyés en Provence & en Bretagne, le Roi prend le titre de *Comes Provinciæ* & de *Dux Britonum*, ainsi que sur quelques-unes des autres Monnoies de billon fabriquées dans ces deux Provinces.

On ne commença les écus d'or & les écus au porc-épic, que le 19 Décembre 1507, après avoir discontinué la fabrication des autres especes. Le nom de porc-épic fut donné à ces nouveaux écus, à cause que la figure de cet animal y étoit gravée; on sçait que le Roi l'avoit choisi pour sa devise, avec ces mots, *Cominus & Eminus*. Ces écus ont pour effigie un écusson soutenu par deux de ces animaux, chargé de trois fleurs-de-lys, & surmonté d'une couronne fermée; pour inscription, *Lud. D. G. Franc. Rex*; au revers une grande croix recroisée & échancrée sur les bords; les vuides de la croix sont remplis, savoir, deux par une L, les autres par deux porcs-épics, en sorte qu'il y a deux L & deux de ces animaux, avec cette légende, *Christ. regn. vinc. imper.* Ces écus sont à 2 $\frac{1}{2}$ karats, du poids de 2 gros 8 grains, à la taille de 30 au marc.

On fit pendant les premières années du regne de Louis XII des gros d'argent; on en discontinua la fabrication pour faire les testons & les demi-testons, qu'on commença à fabriquer pour la première fois l'an 1513; ils étoient à 11 deniers 6 grains $\frac{1}{4}$ d'argent fin, à la taille de 25 pièces $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de 7 deniers 12 grains $\frac{1}{3}$ chacun; le teston valoit 10 sols tournois, le demi 5 sols tournois, le marc d'argent 12 liv. 10 sols.

Les testons avoient pour effigie le buste du Roi, regardant à gauche; sur sa tête une couronne fermée & terminée par un bonnet pareil à un bonnet d'empire; pour inscription, *Lud. D. G. Franc. Rex*; au revers un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, surmonté d'une couronne fermée, avec la légende, *Christ. regn. vinc. imper.*

On n'avoit point encore fabriqué en France sous cette troisième race de Monnoie aussi pesante que celle des testons; il n'en restoit pas depuis le commencement de la Monarchie de ce poids: un avis sur les Monnoies donné à Charles IX l'an 1564, porte qu'avant les testons, on ne faisoit en France que des gros, qui ne valoient que 2 sols, ou 2 sols 6 deniers.

Ces nouvelles especes furent appellées testons, à cause que la tête du Roi y est représentée; elles prirent leur origine à Milan, & durèrent en France jusqu'à Henri III, qui en interdit la fabrication, & leur substitua les pieces de vingt sols.

Louis XII fit faire les mêmes Monnoies de billon qui avoient été faites sous les régnes précédens; sçavoir, des grands & des petits blancs, des liards, des hardis, des doubles & des deniers tournois & parisis, des coronats & des patars en Provence.

Pendant ce regne, le prix du marc d'or & celui des Monnoies d'or, qui fut le même que celui de la fin du regne de Charles VIII, ne changerent point. Les écus vieux, les royaux, les francs à pied & à cheval, qui étoient des Monnoies Françoises, eurent cours sous ce regne avec les Monnoies étrangères; mais les unes & les autres furent décriées le 5 Décembre 1511, & les seuls écus & demi-écus d'or au soleil, à la couronne & au porc-épic, eurent cours en France.

Quant au marc d'argent, sa valeur changea une fois lorsque l'on fit les testons; on l'augmenta alors de 30 sols, ainsi il valut 12 liv. 10 sols, le marc d'or 130 liv. 3 sols 4 deniers.

R E M A R Q U E S.

1°. Quelques Auteurs ont crû que le Roi ne fit faire de Monnoies en Bretagne à son coin & à son nom, qu'après la mort de la Reine, qui arriva le 9 Janvier 1513; ils se fondent sur ce que Sainte-Marthe dit qu'elle ne voulut pas permettre que pendant son vivant ses maris disposassent de son Duché, & sur ce que Sessel, dans le Traité des louanges de Louis XII, dit qu'il laissa à la Reine, pour le douaire qu'elle eut de Charles VIII son premier mari, le Domaine de Bretagne, pour en jouir à sa volonté, & qu'elle en jouissoit comme si elle n'eût point été en puissance de mari: on pourroit encore ajouter pour soutenir cette opinion, que les Registres de la Cour des Monnoies ne font point mention que le Roi ait fait fabriquer des Monnoies en Bretagne au commencement de son regne, ni pendant la vie de la Reine, & que l'on voit encore des Monnoies de cette Princesse frappées en Bretagne, sur lesquelles elle prend le titre de *Anna D. G. Franc. Regina & Britonum Dugissa*, en 1498.

C'est la premiere Monnoie frappée en France avec le millésime; peut-être cette Princesse ne le fit-elle mettre que pour marquer qu'elle étoit encore Souveraine de Bretagne cette année-là; car le 7 de Janvier de la même année elle épousa Louis XII; & en effet l'année n'est pas marquée sur les autres especes, & l'on ne peut pas dire que depuis cette année 1498 on ait continué à mettre le millésime sur les Monnoies; ce ne fut que sous Henri II qu'on commença à le mettre en usage en France.

2°. Louis, fils & successeur de Charles, Duc d'Orléans, prit le titre & les armes de Duc de Milan; ce que prouvent les Monnoies qu'il fit faire à Ast; étant devenu Roi de France par la mort de Charles VIII, il prit, après une délibération de son Conseil, le titre de Roi de Jérusalem, des deux Siciles, & de Duc de Milan; il entreprit ensuite cette conquête, qui fut achevée en peu de tems. L'Armée du Roi s'étant entierement rendue maîtresse de tout le Duché de Milan par la reddition du Château de la Capitale, qui se rendit le 16

Septembre 1499, le Roi partit de Lyon & se rendit à Milan; pendant le séjour qu'il y fit, il fit fabriquer à Ast plusieurs especes de Monnoies pour la commodité de ses troupes; on fit des gros qui eurent cours pour 6 sols, des testons, des cavalots à 6 deniers de loi, ainsi appellés de ce que Saint Second y est représenté à cheval.

3°. Le Roi fit aussi fabriquer à Milan des doubles ducats à 23 karats $\frac{7}{8}$, & de 35 au marc, des testons à 11 deniers 18 grains de loi, argent-le-Roi, de 25 $\frac{1}{2}$ au marc; sur ces deux especes Saint Ambroise, Archevêque de Milau, est représenté, ou assis dans une chaire, ou monté sur un cheval, tenant un fouet à la main; outre ces Monnoies, on fit encore des ducats, des demis & des quarts, des parpailloles, des bissones, des soldes, & quelques autres especes dont nous ne trouvons ni le poids, ni le titre, ni la valeur.

4°. Après la conquête du Milanois, les Gênois, l'an 1499, envoyèrent une solemnelle Ambassade de 24 de leurs principaux Citoyens, qui rendirent au Roi l'obéissance qu'ils lui devoient: le Roi en 1502 fit son entrée dans Gênes, & reçut le serment de fidélité des Gênois; on fabriqua ensuite la Monnoie sous le nom du **Roi**, avec le titre de Seigneur de Gênes.

5°. En 1501 le Roi reprit avec Ferdinand, Roi de Castille, le Traité commencé par Charles VIII pour la conquête du Royaume de Naples: dès que Louis XII en fut le maître, il y fit fabriquer la Monnoie à ses coins & armes.

F R A N Ç O I S P R E M I E R.

François Premier succéda à Louis XII, comme étant le plus proche parent des Princes du Sang, le premier Janvier 1514.

Sous son regne on fabriqua en France pour Monnoie d'or, des écus & des demi-écus d'or, qui ont pour effigie un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, l'écusson surmonté d'une couronne fermée, avec cette inscription, *Franciscus D. G. Francorum Rex*: au revers une grande croix fleurdelisée aux bords, & deux autres qui remplissent chacune un vuide de la croix, avec la légende; *Christ. regn. vinc. imp.* D'autres écus d'or ont la même effigie & inscription; au revers une F surmontée d'une couronne fermée, & une fleur-de-lys à chaque côté de l'F, la même légende, *Franciscus, &c.*

D'autres écus portoient du côté de l'effigie le buste du Roi regardant à gauche, sur sa tête une couronne fermée, avec cette inscription, *Franciscus, &c.*; au revers une grande croix fleurdelisée, surmontée d'une couronne fermée; sur la croix est appuyé un écusson chargé de trois fleurs-de-lys; au-dessous il y a 1532, qui est le millésime, c'est-à-dire, l'année de la fabrication, ce qui n'avoit point encore été pratiqué pour les Monnoies de nos Rois; ce ne fut que sous le regne suivant que cet usage fut introduit par une Ordonnance de Henri II.

D'autres écus ont du côté de l'effigie le buste du Roi, regardant à gauche ayant sur sa tête une couronne fermée, & l'inscription *Franciscus, &c.*; au revers un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, surmonté d'une couronne fermée, à chaque côté de l'écusson une F couronnée; pour légende, *Non nobis Domine, sed nomini tuo da gloriam.*

Les premiers écus qu'on fabriqua étoient de même poids & de même titre que ceux du regne précédent, c'est-à-dire, à 23 karats $\frac{1}{8}$, à ce huitième de remede, & de 70 au marc.

On en diminua le titre d'un quart de karat l'an 1519; leur poids fut affoibli d'un grain $\frac{3}{4}$, & pour les distinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu.

En 1538 on en fabriqua de même poids, mais dont le titre étoit encore plus foible de trois karats; ces deux fabrications ne durèrent que quelques mois.

Depuis le 18 Août 1519 jusqu'en 1539, les écus d'or furent faits au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, de 71 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 64 grains trebuchant la pièce; ce titre & ce poids durèrent presque pendant tout le regne de François Premier, & pendant tout celui de Henri II; ainsi le titre des écus d'or fut affoibli d'un huitième de karat, & leur poids diminué d'un grain $\frac{1}{4}$ de grain.

Quoique nous ayons dit qu'on ne fit sous le regne de François Premier que des écus d'or au soleil, cependant ceux qui ont une petite croix quarrée furent appelés par le peuple, *Escus d'or à la croifette*, & ceux qui ont deux Salamandres à côté de l'écu, *Escus à la Salamandre*; on verra parmi les Monnoies de billon, des blancs à la Salamandre & à la croifette.

Lorsqu'on fabriqua les écus d'or à la Salamandre, on fit un notable Règlement pour la marque des Monnoies; les Maîtres des Monnoies, quoiqu'obligés de mettre sur toutes les espèces une certaine marque qui faisoit connoître celui qui avoit fait monnoyer la pièce, s'en dispensoient depuis quelque tems; le Roi, par Ordonnance donnée à Soissons le 14 Janvier 1539, leur enjoignit de mettre sur toutes les espèces les marques & différences selon qu'elles étoient prescrites & spécifiées par les Ordonnances, avec une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix que de la pile; sçavoir, le Maître de la Monnoie de

Paris, la lettre	A
Rouen.	B
Saint-Lo	C
Lion	D
Tours	E
Angers	F
Poitiers	G
La Rochelle	H
Limoges	I

Bordeaux

Bordeaux	K
Bayonne	L
Tholose	M
Montpellier	N
Saint-Pourcin	O
Dijon	P
Châlons	Q
Saint André.	R
Troye	S
Saint-Menehould	T
Thurin	V
Villefranche en Rouergue	X
Bourges	Y
Dauphiné	Z
Provence	&
Bretagne	9

Cet usage a depuis toujours été constamment observé ; en conséquence de cette Ordonnance , on fit faire de nouvelles piles & de nouveaux trousseaux , sur lesquels étoit gravée la lettre de la Ville , suivant l'Ordonnance ; cette coutume , de marquer sur les Monnoies le lieu où elles avoient été fabriquées , avoit été observée pendant la première , la seconde & le commencement de la troisième race.

Les testons & les demi-testons furent les seules Monnoies d'argent que François premier fit fabriquer , sur un côté desquelles il y avoit le buste du Roi , regardant à gauche , ayant sur la tête une couronne fermée , pour inscription , *Francisc. D. G. Franc. Rex* ; au revers un écusson chargé de trois fleurs de lys , surmonté d'une couronne ouverte , avec cette légende , *Christ. regn. &c.*

On affoiblit sous ce regne les Monnoies d'argent , ainsi que les Monnoies d'or.

La loi des testons fut diminuée de 16 grains , & leur prix fut augmenté. Les premiers qu'on fabriqua en 1516 , étoient à 11 den. 18 grains de loy , argent-le-Roi , à la taille de 25 pièces & demie , au marc : on en fabriqua d'autres en 1521 , qui n'étoient qu'à 11 den. 6 grains de loy , ce qui dura pendant le reste de ce regne.

Le marc d'argent qui , sous la fin de celui de Louis XII. valoit 12 liv. 10 s. valut 14 livres vers la fin de celui de François Premier ; le prix du marc d'or fut aussi augmenté de 35 liv. 4 s. 2 den.

Les Monnoies de billon furent des blancs , des liards , des doubles & des deniers. Les blancs étoient nommés par le Peuple *Franciscus* , comme ceux

de Charles VIII. avoient été appellés *Carolus*, & ceux de Louis XII. *Ludovicus*. Les blancs appellés à la Salamandre ont pour effigie un écusson, à chaque côté de l'écusson une Salamandre, au revers une grande croix élargie sur les bords; les vuides sont remplis, sçavoir deux par deux F, les deux autres chacun par une Salamandre avec cette légende, *Sit nomen Domini benedictum*: ces espèces sont du même titre & poids que celles de Louis XII. D'autres blancs fabriqués aussi sous François Premier furent appellés *Douzains*, de ce qu'ils valoient 12 deniers. Voyez les tables.

Pendant ce regne, quelques Monnoies d'or des regnes précédens eurent cours en France, comme les écus à la couronne, les écus vieux, les royaux, les francs à pied & à cheval; outre cela une infinité de monnoies étrangères d'or & d'argent y furent reçues; ce qui causa un désordre continuel dans les Monnoies, qui ne finit que sous le regne de Louis XIV. lorsqu'on prit la résolution de ne donner cours en France qu'aux seules Monnoies du Roi.

R E M A R Q U E S.

1°. Quelque soin que l'on prit de bien régler le cours des Monnoies étrangères par rapport à celles du Roi, il étoit facile aux étrangers d'altérer la bonté de leurs monnoies qui ne laissoient pas d'avoir toujours cours en France pour le même prix; ce qui leur facilitoit le moyen d'enlever les bonnes espèces du Royaume.

Pour remédier à ce désordre, & pour empêcher cette exportation, on mit l'an 1519 l'écu d'or à 40 sols, qui auparavant ne valoit que 36 sols 3 deniers. En 1522, on en augmenta encore le prix de 5 sols, il en valut 45. On augmenta pareillement le prix des testons, & celui de toutes les autres Monnoies d'or & d'argent, soit de France, soit étrangères, à proportion: mais tout cela ne guérissoit pas le mal, car l'on n'empêchera jamais le transport des Monnoies d'un Etat, à moins qu'on n'y défende le cours des espèces étrangères, & qu'on ne garde une proportion entre l'or & l'argent égale, ou approchant de celle de ses voisins: ces deux maximes bien observées sont capables d'entretenir l'abondance des Monnoies d'or & d'argent dans un Royaume: les Anglois se sont toujours bien trouvés de les avoir pratiquées: on leur rend cette justice que peu de Nations entendent mieux cette matiere que la leur.

2°. François premier fit fabriquer des Monnoies à Milan & à Genes. Après la bataille de Marignan, ce Roi ordonna une fabrication de testons à Ast, de même poids & de même loi que ceux que l'on faisoit en France; pendant son séjour à Milan, il y fit fabriquer des testons & des écus d'or, de même poids & de même titre que ceux que l'on fabriquoit en France. Les doubles

ducats qu'il y fit faire étoient au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$, à la taille de 35 pièces au marc, c'est-à-dire de 130 grains de poids la pièce. Les quatrains étoient à 6 deniers de loi, & de 216 pièces au marc; cette Monnoie avoit cours pour un denier Paris.

3°. Après la prise de Gênes, le Roi y fit fabriquer des Monnoies d'or & d'argent, mais différentes des dernières que Louis XII. y avoit fait faire, puisque sur celles de François Premier, les armes de France n'y étoient plus gravées, mais le nom de l'Empereur Conrad. On ne sçait ce qui put obliger le Roi à changer une chose aussi essentielle, & que Louis XII. avoit ordonnée, comme étant une marque de souveraineté absolue sur cette République.

4°. Dans les Lettres d'érection du Comté de Chartres en Duché, en faveur de René de France, du 15 Juin 1528. François Premier prend la qualité de Seigneur de Genes.

H E N R I I I.

Henri II. succéda à son pere François Premier le dernier Mars 1547. Pendant ce regne, ainsi que vers la fin du précédent, on fabriqua des écus d'or, des demi-écus d'or, & même des quarts d'écus d'or; ces espèces étoient de même titre & de même poids que celles que François Premier fit faire depuis l'an 1519. c'est-à-dire à 23 karats $\frac{1}{8}$, & à la taille de 71 $\frac{1}{2}$ au marc. On fabriqua aussi à la Monnoie de Paris des doubles écus d'or qu'on appella *Henris*: ils ont d'un côté la tête du Roi couronnée, & de l'autre en forme de croix, quatre H couronnés, dans les angles une fleur de lys, & pour légende, *Donec totum impleat orbem*, qui étoit la devise du Roi: au haut de la croix un soleil qui étoit la marque des écus d'or introduite par Louis XI.

Le 31 Janvier 1548, le Roi ordonna qu'aux écus & demi-écus au soleil, on mettroit son effigie *d'après le naturel*, ayant la couronne sur la tête, pour inscription *Henricus II. D. G. Francorum Rex*; de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus, de chaque côté de l'écu un H couronné, avec la légende ordinaire *Christ. vinc. regn. imp. &c.* au bas 1549. Cette ordonnance introduisit dans les Monnoies deux nouveautés qu'on a toujours depuis observées, sçavoir d'y marquer l'année de la fabrication, ce qu'on appelle le millésime, & d'indiquer par des chiffres Romains, si le Roi de qui la Monnoie portoit l'empreinte, étoit le premier, le second du nom, &c.

Depuis la fin du regne de Charles VII. on n'avoit fabriqué en France, pour Monnoie d'or, que des écus. Sous ce regne, on fit, comme nous l'avons dit ci-dessus, une nouvelle espèce que l'on appella *Henri*, du nom de celui dont elle portoit la figure; les Grecs & les Latins en avoient souvent usé de même; cette nouvelle espèce étoit de poids & de titre différens que les écus d'or; elle

étoit à 23 karats $\frac{1}{4}$, à $\frac{1}{4}$ de remède, de 67 au marc, & chaque pièce pesoit 68 grains trebuchans, par conséquent 4 grains plus que les écus d'or. On fit aussi des doubles & des demis Henris; il y eut trois coins différens pour cette Monnoie. Les premiers furent fabriqués en 1549, en 1551, les troisièmes en 1553. Les derniers ont au revers une femme armée, représentant la France assise sur des trophées d'armes, tenant de la main droite une Victoire, pour légende *Optimo Principi*, au lieu & à la place du millésime *Gallia*; cette Monnoie étoit une imitation d'une médaille de Trajan; apparemment que sous ce regne, on ne croyoit pas qu'il y eût aucun inconvénient à imiter les Monnoies des Romains; car ce que nous appellons Monnoies anciennes étoit les Monnoies des Romains & des Grecs.

Il y eut encore des Henris d'or, sur un côté desquels est marquée la tête du Roi couronnée de lauriers, avec cette inscription *Henricus D. G. Franc Rex*, au revers un écu son chargé de trois fleurs de lys, surmonté d'une couronne fermée avec un croissant à chaque côté de l'écaillon, & cette légende, *Christ. regn., vinc. imper.*

On ne fabriqua point d'autre Monnoie d'argent que des testons & des demi-testons qui étoient de même poids & de même loi que ceux que François Premier fit faire sur la fin de son regne, c'est-à-dire, à 11 deniers 6 grains de loi, argent-le-Roi, & à la taille de 25 pièces $\frac{1}{2}$ au marc.

On fit des Monnoies de billon qu'on appella gros & demi-gros de Nesle, à cause qu'ils furent fabriqués dans une Monnoie établie exprès à l'Hôtel de Nesle, le 25 Mars 1549. Les gros valoient 2 sols 6 deniers, & pour cela on les appella aussi pièces de six blancs, & les demi-gros pièces de trois blancs; ces deux espèces n'étoient, à proprement parler, que le sol & le double sol Paris.

Les sols tournois furent appellés douzains, de ce que le sol est composé de 12 deniers; on fit aussi des sizains, ou des demi-sols; lorsqu'en 1549 on fit les Henris d'or, le prix du marc d'or fut augmenté de 6 liv. 12 sols 6 d. & valut 172 liv.

Le prix de l'écu d'or fut augmenté d'un sol, & valut 46 sols.

Le prix du marc d'argent fut augmenté de 10 sols, & valut 15 liv.

Le teston qui avoit valu 11 sols fut mis à 11 sols 4 den.

La proportion alors fut $11^{\circ} \frac{2}{13}$.

R E M A R Q U E S.

1^o. Le prix du marc d'or & d'argent, & le cours des Monnoies, tels que nous l'annonçons, durèrent jusqu'au 17 Août 1561. sous Charles IX. jusques alors on fabriqua toujours les Monnoies au coin de Henri II. & quoique François II. son fils regna un an & presque cinq mois, on ne fabriqua point

de Monnoie en France sous son nom ; cependant on fit des piéces d'or & d'argent à son effigie pour son sacre qui fut le 18 Septembre 1559 ; ce qui fut ordonné par la Cour des Monnoies : celles qui étoient d'or, étoient du poids d'un double Henri.

2°. Lors de son mariage avec Marie , héritiere d'Ecosse , on fit fabriquer quelques piéces d'argent , qui sont plutôt des jettons que des Monnoies.

3°. On fit en Ecosse des jettons sous le nom de François II & de Marie , Reine d'Ecosse , sa femme.

4°. Pendant le regne d'Henri II , presque toutes sortes de Monnoies étrangères eurent cours en France.

5°. Ce fut sous ce regne que la Chambre des Monnoies fut érigée en Cour Souveraine , par Edit du mois de Janvier 1551.

6°. Jamais les Monnoies n'avoient été si belles ni si bien monnoyées qu'elles le furent du tems d'Henri II , à cause du balancier qu'on inventa pour les marquer. On fit bâtir au bout du jardin des Etuves , une Monnoie pour faire travailler cette nouvelle machine , & enfin au mois de Juillet 1551 , elle fut entièrement établie , & l'on fit des Réglemens pour sa Police & pour ses Officiers.

7°. L'an 1557 , les Siannois se mirent sous la protection d'Henri II , avec les Villes qui leur restoit ; on fabriqua ensuite des Monnoies à Montassin , où cette République s'étoit retirée ; on en trouve quelques-unes d'argent parmi celles d'Henri II , avec cette inscription , *Respublica Senensis ex monte Ilicino, Henrico secundo auspice.*

C H A R L E S I X.

François II étant mort sans enfans , Charles , son frere , lui succéda , & commença à regner le 5 Décembre 1560 , âgé de 10 ans 5 mois 2 jours , sous la régence de Catherine de Médécis , sa mere ; on se servit encore pendant le commencement de son regne , des coins d'Henri II ; c'est pourquoi l'on trouve des espèces d'or & d'argent frappées en 1560 , qui portent le nom & l'image de ce Prince , quoique mort en 1558.

Pendant le regne de Charles IX , on fit des écus d'or , des jettons , des sols Parisis , des sols tournois , des liards , des doubles & des deniers.

Les écus d'or avoient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lys , surmonté d'une couronne fermée , avec cette inscription , *Carolus D. G. Franc. Rex* , pour millésime 1540 , au revers quatre fleurs de lys formant la croix , & pour légende , *Sicist regn. &c.* Ces espèces étoient au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$, à la taille de 72 au marc , du poids chacune de 64 grains. Le poids de l'écu d'or fut donc diminué d'un grain ; on augmenta son prix de 4 fois , de sorte qu'il vaut en 1561 , lorsqu'on commença à les fabriquer , 50 sols ; le Peuple en augmenta

Proportion
11^e $\frac{13}{17}$.

la valeur ; on fut obligé de la fixer à 54 sols en 1573, & alors le marc d'or valut 200 livres, le marc d'argent 17 livres, & le teston, qui sur la fin d'Henri II valoit 11 sols 4 deniers, valut alors 13 sols.

Les testons avoient pour effigie le buste du Roi, regardant à gauche, la tête couronnée de lauriers ; ils étoient au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, du poids chacun de 64 grains.

H E N R I I I L.

Henri III, Roi de Pologne, frere de Charles IX, lui succéda, & commença son regne en France le 3 Mai 1574, étant encore en Pologne.

Les écus d'or & les demi-écus qu'on fit en France sous ce regne, furent comme sous le précédent, à 23 karats $\frac{1}{4}$ de 72 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 64 grains.

On trouve dans les cabinets des doubles écus d'or & des quadruples de Henri III, quoiqu'il n'en soit point parlé dans les Ordonnances ; on ne commença à fabriquer les Monnoies sous les coins de Henri III, qu'au 26 Juillet 1575 : jusques-là on s'étoit servi de ceux de Charles IX.

On fit trois Monnoies d'argent différentes, sçavoir :

Des testons & des demi-testons.

Des francs, des demi-francs.

Des quarts d'écus & des demis.

Ces deux dernieres espèces étoient nouvelles : depuis le regne de Louis XII, on n'avoit fabriqué en France pour Monnoie d'argent, que des testons & demi-testons.

Henri III en interdit la fabrication, qu'on reprit cependant pour quelque tems en 1576, & le 31 Mai 1575, il fit fabriquer à leur place les francs d'argent, ou pièces de 20 sols, les demi-francs & les quarts de francs.

Les francs étoient au titre de 10 deniers d'argent fin, deux grains de remède, de 17 pièces $\frac{1}{4}$ au marc, du poids chacun de 11 deniers 1 grain trebuchans ; ils avoient cours pour 20 sols, les demis & quarts à proportion ; ce qui leur fit donner le nom de francs : alors la livre de compte fut une Monnoie réelle, comme elle l'avoit été lorsqu'on fabriqua les francs d'or.

Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'Octobre 1580, à 11 deniers d'argent fin, de 25 $\frac{1}{3}$ au marc, pesant la pièce 7 deniers 12 grains trebuchans, valans 15 sols, les demi-quarts d'écus 7 sols 6 den.

On donna le nom de quart d'écu à cette Monnoie, à cause qu'elle valoit le quart de l'écu d'or qui fut fixé à 60 sols, l'an 1577. Pour faire connoître que le quart d'écu d'argent valoit le quart de l'écu d'or, on mit ces chiffres IIII à côté de l'écusson ; & sur le demi-quart, pour désigner qu'il n'en valoit que la huitième partie, on y mit ceux-ci V-III.

Les Monnoies de billon furent les mêmes que sous le regne précédent. On fit en 1575 des doubles deniers tournois, & des deniers tournois de cuivre fin : les doubles étoient de 78 au marc, & les deniers de 156; jusqu'alors on ne s'étoit point servi en France de Monnoie de cuivre pur; mais le billon manquant pour faire des doubles & des deniers, on fut obligé de se servir de cuivre pour fabriquer ces petites Monnoies, ce qu'on a toujours pratiqué depuis. On ordonna en même-tems qu'il ne pourroit entrer dans les payemens que pour 20 sols de cette Monnoie de cuivre.

R E M A R Q U E S.

1°. Les désordres de l'Etat continuant sous le regne d'Henri III, le mal du surhaussement des Monnoies augmentoit tous les jours : de sorte qu'on fut obligé le 22 Septembre 1574, de fixer par provision l'écu d'or à 58 sols. En 1575, il fallut le mettre à 60 sols, le teston à 14 sols 6 deniers, & les autres espèces d'or & d'argent à proportion. Le Peuple donnant toujours cours aux Monnoies comme bon lui sembloit, & en augmentant le prix suivant son caprice, poussa le prix de l'écu jusqu'à 68 sols. Pour arrêter ce désordre qui auroit infailliblement ruiné l'Etat, le Roi fit faire, conformément à l'avis de la Cour des Monnoies, plusieurs assemblées de gens les plus expérimentés dans cette matiere, pour trouver un remede au surhaussement des Monnoies qui augmentoient tous les jours : les Etats Généraux furent convoqués à Blois au 19 Décembre; la Cour des Monnoies crut qu'il étoit de son devoir de profiter de cette occasion pour procurer à la France un aussi grand bien que celui du Règlement des Monnoies : dans cette vue elle fit des remontrances au Roi & aux Etats Généraux. Voyez le Blanc, page 272.

2°. Les Etats, après avoir examiné les remontrances, avoient résolu de fixer à 60 sols la valeur de l'écu d'or, qui avoit cours alors pour 68; mais la nécessité des affaires & l'agitation de l'Etat ne permettant pas de pouvoir faire cette réduction, on le fixa seulement pour un tems & par provision à 65 sols.

3°. La Cour des Monnoies fit encore des remontrances, & démontra que la fixation de l'écu d'or à 65 sols ne feroit qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avoit fait connoître plusieurs fois que pour s'accommoder aux prix que le Peuple donnoit aux Monnoies, on avoit surhaussé l'écu pour le fixer à un certain prix; ce qui avoit donné occasion à un nouveau surhaussement, le Peuple étant en possession d'excéder toujours le prix de l'Ordonnance, & que depuis le dernier Règlement, la Cour étoit bien informée que dans les Provinces on avoit encore augmenté le prix de l'écu de 4 à 5 sols.

4°. La Cour des Monnoies dans ses remontrances insista encore sur

l'abolition de la manière de compter par sols & par livres. Voyez le Blanc, page 278.

Ces Remontrances furent fort discutées ; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance, que le Roi, qui étoit à Pontoise, fit assembler à Paris, chez le Cardinal de Bourbon, ce qu'il y avoit de gens sçavans au fait des Monnoies pour l'examiner ; on disputa fort pour & contre : enfin on se détermina à suivre l'avis de la Cour des Monnoies. L'Ordonnance à ce sujet fut faite en Septembre 1577, enregistrée au Parlement, le 18 Novembre, & à la Cour des Monnoies, le 20 du même mois.

5°. Pour faciliter cette nouvelle manière de compter, & pour rendre les payemens plus faciles à faire, on fit des quarts & des demi-quarts d'écus.

C H A R L E S X.

Henri III étant mort le 2 Août 1589. le Cardinal de Bourbon, par Arrêt du Conseil de l'Union vérifié en Parlement, fut proclamé Roi par toutes les Villes du parti de la Ligue ; aussitôt la justice fut rendue, les Monnoies fabriquées, & les autres actes publics furent faits au nom de Charles X.

Le 15 Décembre 1589, le Cardinal de Bourbon, par Lettres-Patentes données à Paris, ordonna qu'on cesseroit la fabrication des francs & des demi-francs sous le nom de Henri III, & que l'on fabriqueroit au 1 Janvier prochain, sous son nom, des écus & des demi-écus au soleil, des quarts d'écus, des demi-quarts d'écus d'argent & des douzains, le tout de poids, loi, cours, brassage & forme de ceux du regne précédent, c'est-à-dire, les écus d'or au titre de 23 karats, à la taille de 72 au marc, pesant chacun 64 grains, les espèces d'argent au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, pesant chacune 64 grains, pour inscription *Carolus X, D. G. Francorum Rex*, au revers la légende *Christus regn. &c.* sur les espèces d'or ; sur les espèces d'argent, *Sit nomen, &c.*

Le 12 Janvier 1590, les poinçons de l'effigie de Charles X furent apportés au Bureau de la Cour des Monnoies, pour faire fabriquer à l'avenir les espèces à son nom.

R E M A R Q U E S.

1°. Charles X, ou le Cardinal de Bourbon, Roi de la Ligue, mourut à Fontenay, le 9 Mai 1593.

2°. Le 12 du même mois, Henri IV, par Lettres-Patentes données au Camp-de-Chelles, déclara les espèces fabriquées au nom de Charles X. Ces Lettres sont adressées à la Chambre des Comptes, séant à Tours, tenant la Cour des Monnoies.

3°. Après la mort de Charles X, on fabriqua jusqu'au 22 Mars 1593, dans la Monnoie de Paris, au coin de ce Prince; on trouve même quelques quarts d'écus fabriqués au même coin en 1597, quoique ce Roi mourût en 1597, & qu'Henri IV fit son entrée à Paris, le 22 Mars 1594.

4°. Après la mort de Henri III, trois sortes de personnes firent battre Monnoie en France, Henri IV, qui étoit le légitime successeur, Charles X, & un troisième parti qu'on appelloit les Politiques; ils ne reconnoissoient aucun de ces deux Rois, & attendant que le tems eût décidé cette grande querelle & donné un Roi à la France, qu'ils pussent reconnoître sans blesser leur conscience, ils faisoient battre Monnoie sans y mettre aucun nom, mais seulement des deux côtés, *Sit nomen Domini benedictum.*

H E N R I I V.

Henri III mort, Henri IV, Roi de Navarre, lui succéda au Trône, prit le titre de Roi de France, & fit battre Monnoie sous ce nom, & sous celui de Roi de Navarre.

On fabriqua pendant ce regne, les mêmes Monnoies d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui avoient été faites sous celui de son Prédécesseur. Les écus d'or portoient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, surmonté de la couronne Royale, avec cette inscription, *Henricus IV D. G. Franciæ & Navarræ Rex*, 1607 pour millésime, au revers une espèce de cordon entrelacé & formant une croix, dont chaque bout est surmonté d'une fleur-de-lys, pour légende, *Christ. regn. &c.* Ces espèces étoient au titre de 21 karats $\frac{3}{4}$, à la taille de $36\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 126 grains, & eurent cours pour 10 liv.

Les Francs avoient pour côté de l'effigie, le buste du Roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, la même inscription & le même millésime que les écus d'or, au revers 4 H, formant une croix surmontée d'un grand fleuron au bout & au milieu duquel il y a une fleur-de-lys, pour légende, *Sit nomen Domini benedictum.* Vers la fin du regne du Roi, on mit pour inscription sur la tranche des pieds forts de ces francs, *Perennitati Principis, Galliarum Restitutoris.*

Depuis la mort de Henri III, jusqu'en l'an 1594, que le Roi fut maître de Paris, le Peuple avoit haussé le cours des Monnoies, & faisoit valoir l'écu d'or 64 sols & plus: on fit défenses le 30 Mars de les exposer, ni de les recevoir à plus haut prix qu'il n'étoit porté par l'Edit de 1577, sçavoir l'écu d'or pour 60 sols, le franc d'argent pour 20 sols, le quart d'écu pour 15 sols, & les diminutions à proportion; mais l'an 1602, le compte à l'écu fut aboli, & on réta-

blit celui à la livre; on augmenta le prix des Monnoies d'or & d'argent, de sorte que l'écu d'or valut				3 liv. 5 sols.
Le teston.	.	.	.	15 sols 6 den.
Le franc.	.	.	.	21 sols.
Le quart d'écu	.	.	.	16 sols
7e marc d'or	.	.	.	240 l. 10 sols.
Le marc d'argent.	.	.	.	20 l. 15 sols

R E M A R Q U E S.

1°. Par cette augmentation, il n'y eut plus de véritables francs, ni de véritables quarts d'écus, puisque le franc valut 21 sols, & que le quart d'écu ne partageoit pas entièrement l'écu d'or en quatre; cependant ces espèces garderent toujours leur premier nom.

2°. On ne se contenta pas d'avoir augmenté le prix des Monnoies, on donna cours aux espèces étrangères, & par-là on leva tous les empêchemens qu'on avoit eus au surhaussement, sous le regne de Henri III; la plupart des gens sages & expérimentés au fait des Monnoies, trouverent qu'on avoit un peu trop légèrement aboli un Edit qui avoit été fait avec toute la circonspection imaginable, puisque tout ce qu'il y avoit de gens dans le Royaume, capables de donner des avis sur cette matiere, avoient été entendus, & que leurs raisons avoient été discutées à fond & par les plus habiles gens de l'Etat.

Voici les raisons qu'allegue Henri IV dans son Ordonnance pour reprendre le compte à la livre, & abolir celui à l'écu introduit par son Prédécesseur.

1602. » Voulons aussi & nous plaît que le compte à écu porté par l'Ordonnance de
 » 1577, jugé utile audit tems, pour arrêter le cours excessif de toutes sortes
 » d'espèces, ayant, depuis par l'expérience, été reconnu grandement préjudicia-
 » ble, voir se peut dire l'une des causes de la dépense & surperfluité qui se re-
 » marque à présent en tous états, & de l'encherissement de toutes choses,
 » n'aura plus lieu dorénavant, à commencer du jour de la publication de la pré-
 » sente Ordonnance, & l'avons pour plusieurs & justes considérations interdit &
 » défendu, interdisons & défendons..... au lieu duquel nous avons remis &
 » remettons celui de la livre, &c. »

3°. Cet Edit publié le 16 Septembre 1602, bien loin d'avoir le succès qu'on s'en étoit promis, causa dans les Monnoies un désordre beaucoup plus grand qu'il n'avoit encore été; car en sept ans de paix qui suivirent cette Ordonnance de Henri IV, le surhaussement de l'écu d'or fut aussi grand qu'il l'avoit été précédemment, pendant l'espace de 75 ans de guerre & de trouble, puisque l'écu d'or au soleil ayant été fait l'an 1475, pour 33 sols, n'en valut que 40 en

1540, & que depuis l'an 1602, qu'il fut mis à 65 sols, il valut en 1609 72 sols.

4°. Ceux qui avoient conseillé au Roi de faire ce changement furent bien surpris quand ils virent un tel désordre. Alors ils demanderent des avis pour remédier à un mal aussi dangereux; on fit beaucoup d'assemblées à Paris & à Fontainebleau, même en présence du Roi, où chacun étoit reçu à proposer son sentiment par écrit ou de vive voix; mais les opinions furent si partagées qu'on ne pût prendre aucune résolution certaine: tout le monde convenoit de ce point qu'il falloit défendre le cours des Monnoies étrangères, & que tant qu'elles seroient reçues dans le Royaume, on ne pourroit jamais empêcher le surhaussement des Monnoies. La mort du Roi qui arriva le 14 Mai 1610, interrompit les conférences; elles recommencerent pendant la Régence avec aussi peu de succès; beaucoup de personnes se mêlerent de donner des avis dont la plupart étoient ridicules, ceux qui les donnoient, n'entendant pas mieux cette matiere que ceux qui étoient commis pour examiner les propositions.

L O U I S X I I I .

Louis XIII succéda à Henri IV, sous la tutelle de Marie de Médicis, sa mere, & commença à regner le 14 Mai 1610.

Jusqu'en l'année 1640, on continua de fabriquer les mêmes espèces qui avoient été faites sous le regne précédent, c'est-à-dire des écus d'or qui avoient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, surmonté d'une couronne royale, avec cette inscription, *Ludovicus XIII, D. G. Franciæ & Navarrae Rex*, au revers un cordon entrelacé de façon qu'il forme une croix dont chaque bout est surmonté par une fleur-de-lys au milieu de la croix, 1624 pour millésime, la légende, *Christ. regn. &c.*

On fabriqua des quarts d'écus d'argent, des francs d'argent, &c. avec leur diminution: on mit sur la tranche des pieds forts des quarts d'écus cette inscription, *Perennitati justissimi Principis.*

On ne changea rien au titre, au poids, ni à la loi de ces Monnoies; mais le 31 Mars 1640, le Roi ordonna par Déclaration de ce jour la fabrication des louis d'or que l'on commença à fabriquer au moulin dans le Château du Louvre, le 25 Février suivant. Le Roi dit dans cette Déclaration qu'il avoit fait renouveler l'usage de cette machine dès le 24 Décembre précédent. On ne laissa pas cependant de fabriquer au marteau; ces louis d'or avoient pour effigie le buste du Roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, 1640 pour millésime, pour inscription, *Ludov. D. G. Franciæ & Navarrae Rex*: au revers 4 doubles L, rangées de façon qu'elles forment une croix; elles sont surmontées d'une couronne fermée; au milieu de la croix un A, à chaque coin des

L, une fleur-de-lys, la fleur en dehors pour garnir le vuide qui se trouve entre chaque croissant, pour légende, *Christ. regn. vinc. imp.* ces louis étoient à 22 karats, un quart de karat de remede; par conséquent leur titre étoit plus bas d'un karat que celui des écus d'or; & comme on prend ordinairement tout le remede, on peut dire que ces louis d'or n'étoient qu'à 21 karats $\frac{1}{4}$ de fin, à la taille de $36\frac{1}{4}$ du poids de 5 deniers 6 grains; ils eurent cours pour 10 livres, les demi-louis pour 5 livres, le double pour 20 livres: on fit aussi des pièces de 4, de 6, de 8, & de 10 louis qui n'eurent point de cours dans le commerce, & ne passèrent que pour pièces de plaisir.

Le 23 Décembre 1641, le Roi ordonna la fabrication d'une nouvelle Monnoie d'argent sous le nom de *louis d'argent*, ou de pièces de 60 sols, appellés communément *écus blancs*, à 14 deniers de fin comme les quarts d'écus, de 8 pièces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de 21 deniers 8 grains trebuchans chacune.

On fabriqua encore des louis de 30 sols, de 15 sols & de 5 sols, dont la marque étoit entièrement semblable à celle des louis d'argent; ils avoient pour effigie le buste du Roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, pour inscription, *Ludov. D. G. Franciæ & Navarra Rex*: au revers un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, surmonté de la couronne royale, pour millésime 1643, pour légende, *Sit nomen Domini benedictum*. Toutes ces espèces furent fabriquées au Moulin. Le célèbre Varin en avoit fait les coins: jamais les Monnoies n'avoient été si belles, ni si bien monnoyées que pendant que cet habile homme en a eu l'intendance.

R E M A R Q U E S.

1°. On n'avoit jamais encore fabriqué d'espèces d'argent aussi pesantes que l'étoient les écus d'or.

2°. Par tout où il est parlé d'écus avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or.

3°. Le mal du surhaussement des Monnoies fit des progrès encore plus grands pendant ce regne que sous les précédens, puisqu'en 26 ans, le prix de l'écu d'or fut augmenté de 39 sols.

4°. L'an 1602, Henri IV avoit donné cours dans son Royaume à un certain nombre de Monnoies étrangères; mais dans la suite le Peuple & les Marchands des Etats voisins en augmentèrent le nombre & la valeur, & reçurent indifféremment les foibles & les bonnes pour les même prix, ce qui causoit nécessairement le transport des bonnes espèces hors du Royaume, ruinoit le commerce, & causoit de grandes difficultés dans les payemens; pour remédier à ces désordres & empêcher que ce qui restoit de bonnes espèces en France ne fût transporté, altéré, ou billonné, on résolut d'évaluer & d'entretenir les Monnoies en